

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 146  
N° 6

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 6  
no Febuare 1997

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 14 FIP du 15 janvier 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Papeete, îles du Vent, école de Raitama maternelle. . . . .	224
Arrêté n° 15 FIP du 15 janvier 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Faaa, îles du Vent, école de Oremu primaire. . . . .	225
Arrêtés n° 17 et n° 18 FIP du 15 janvier 1997 portant attribution de subventions au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Bora Bora, îles Sous-le-Vent, école de Namaha primaire. . . . .	225

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 70 CM du 23 janvier 1997 portant agrément de l'E.U.R.L. "Atiapiti" et de la S.C.I. "Du Marae" au bénéfice des dispositions du code des investissements. (Extraits). . . . .	227
Arrêté n° 71 CM du 23 janvier 1997 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'E.U.R.L. "Air Archipels" dans le cadre de l'acquisition d'un aéronef de type Beechcraft B-200 C modifié "Rainsbeck". (Extraits). . . . .	228
Arrêté n° 74 CM du 23 janvier 1997 précisant les attributions et l'organisation du service des postes et télécommunications. . . . .	228
Arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture. . . . .	229
Arrêté n° 104 CM du 24 janvier 1997 fixant les règles comptables et budgétaires ainsi que les modalités de financement et de contrôle des organismes subventionnés par le régime de solidarité territoriale pour la couverture du risque lié aux handicaps médico-sociaux. . . . .	234
Arrêté n° 108 CM du 28 janvier 1997 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue concernant le projet de construction d'un hôtel (Mouvaï) à Papeete par la S.C.I. Te Piti. . . . .	236

##### EXTRAITS

Arrêté n° 77 CM du 23 janvier 1997 autorisant la concession temporaire d'un emplacement de domaine public maritime sis à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de la société civile immobilière Tul Rama. . . . .	237
--	-----

Arrêté n° 78 CM du 23 janvier 1997 portant modification de l'arrêté n° 998 CM du 7 octobre 1994 autorisant l'acquisition par le territoire des constructions sises à Punaauia pour la création de la route des Plaines .....	237
Arrêté n° 79 CM du 23 janvier 1997 autorisant la prise à bail par la Polynésie française des locaux à usage de bureaux de l'ex-siège de la C.A.H. appartenant au port autonome de Papeete .....	237
Arrêtés n° 92 à n° 94 CM du 23 janvier 1997 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 6-96 à n° 10-96 CG.RST, et n° 13-96 CG.RST prises par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans ses séances des 31 octobre et 5 novembre 1996 .....	237
Arrêté n° 95 CM du 23 janvier 1997 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 12-96, n° 14-96, n° 20-96 et n° 21-96 CG.RST prises par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans ses séances des 31 octobre et 5 novembre 1996 .....	238
Arrêté n° 96 CM du 23 janvier 1997 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 17-96 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans ses séances des 31 octobre et 5 novembre 1996 .....	238
Arrêté n° 98 CM du 23 janvier 1997 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 18-96 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans ses séances des 31 octobre et 5 novembre 1996 .....	238
Arrêté n° 100 CM du 24 janvier 1997 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19-96 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans ses séances des 31 octobre et 5 novembre 1996 .....	238
Arrêté n° 103 CM du 23 janvier 1997 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 11-96 et n° 15-96 CG.RST prises par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans ses séances des 31 octobre et 5 novembre 1996 .....	238
Arrêté n° 105 CM du 28 janvier 1997 habilitant le Président du gouvernement à signer une convention de cession de bois de pin d'éclaircie du domaine de Opunohu (Moorea) avec la Scierie de Moorea .....	238
Arrêté n° 106 CM du 28 janvier 1997 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société Produce Land (n° Tahiti 343.103) pour la création d'une unité de conditionnement de produits agro-alimentaires .....	238
Arrêté n° 107 CM du 28 janvier 1997 modifiant l'arrêté n° 656 CM du 5 juillet 1985 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'entreprise individuelle Karl Meyer pour la création d'une exploitation agricole à Uturoa .....	238
Arrêté n° 111 CM du 3 février 1997 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 64-96 OTHS prise par le conseil d'administration de l'O.T.H.S. en sa séance du 19 décembre 1996 autorisant la prise en charge et le paiement par l'O.T.H.S. des factures mandatées par l'ex C.A.H. avant le 31 décembre 1996 et restant en instance de paiement à la TREP. ....	239

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Présidence

Arrêté n° 53 PR du 29 janvier 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement. ....	239
---	-----

### EXTRAITS

Arrêté n° 49 PR du 27 janvier 1997 portant octroi de licences de navigation charter. ....	239
---	-----

### Ministère des finances et des réformes administratives

### EXTRAITS

Arrêté n° 321 MFR du 24 janvier 1997 accordant un congé de vingt-deux jours à Me Bernard Bruggmann et portant nomination de M. Georgic Condé en qualité d'intérimaire .....	239
---	-----

**Ministère du logement, de l'aménagement du territoire  
et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 306 MLA du 23 janvier 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans diverses îles des Tuamotu .....	239
Arrêté n° 395 MLA du 29 janvier 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu .....	240
Arrêté n° 396 MLA du 29 janvier 1997 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 57 CM du 24 janvier 1991 en ce qu'elles concernent M. William Perry à Marokau, commune de Hikueru .....	241
Arrêté n° 397 MLA du 29 janvier 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux Gambier, au profit de la société civile aquacole "Vaitepou" .....	241

**Ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique**

Arrêté n° 364 MED du 27 janvier 1997 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des instituteurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française .....	242
---	-----

**Ministère de l'équipement**

Arrêté n° 329 MEQ du 27 janvier 1997 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics .....	242
Arrêté n° 330 MEQ du 27 janvier 1997 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement .....	244
Erratum à l'arrêté n° 7837 MEQ du 9 décembre 1996 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement, paru au J.O.P.F. n° 51 du 19 décembre 1996 à la page 2233 .....	247

**Ministère de l'environnement**

Arrêté n° 1222 PR du 20 décembre 1996 ordonnant l'enquête publique préalable au classement du domaine Vaikivi en espace protégé .....	247
---	-----

**ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Arrêté n° 5-97 APF/SG du 27 janvier 1997 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française .....	248
--	-----

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Service des domaines et de l'enregistrement. — Avis n° 101 ENR du 28 janvier 1997 portant recherche des héritiers de M. Tetauru a Teheiuira, Mme Olpo a Teheiuira dite Teipotemarama a Teheiuira, M. Tuarii a Teheiuira, M. Heitarauri a Teheiuira, M. Teuraiterai a Teheiuira, M. Arifano a Teheiuira, Mme Raipoiaa Raufea, M. Francisco Diaz, M. Poroï a Tetuahau, Mme Tetuaiteroi Huaatua épouse Holman, Mme Fernande Aimée Dugue épouse Bunkley, M. David Maxwell Bunkley, Mme Marjorie Hélène Bunkley, Mme Turere Amo épouse Weaver, M. Roger Metua dit Amaru, et de M. Teritahi Ueva .....	249
--	-----

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales .....	249
Annonces diverses .....	252

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 14 FIP du 15 janvier 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds Intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Papeete, îles du Vent, école de Raitama maternelle.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 BAC du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu l'arrêté n° 618 MAC du 2 août 1996 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 820 MAC du 11 octobre 1996 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Vu la délibération n° 96-29 du 8 octobre 1996 du conseil municipal de la commune de Papeete portant sur l'attribution du marché d'études pour la réalisation de la première tranche de travaux de bâtiment de l'école Raitama ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Papeete, îles du Vent, une subvention d'un montant de 35.600.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

*Ecole de Raitama maternelle :*

- 3 classes + VRD	)	
- sanitaires 40 m2 compris sanitaires maîtres	)	35.000.000 F CFP
- préau 120 m2	)	
- divers locaux + mobilier	)	
- frais d'études	)	600.000 F CFP

Art. 2.— Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Art. 3.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1997.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Michel JEANJEAN.*

**ARRETE n° 15 FIP du 15 janvier 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Faaa, îles du Vent, école de Oremu primaire.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 BAC du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu l'arrêté n° 618 MAC du 2 août 1996 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 820 MAC du 11 octobre 1996 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 815 FIP du 9 octobre 1996 portant répartition complémentaire des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1996 (cf. article 1er) ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Vu la délibération n° 18-96 du 26 septembre 1996 du conseil municipal de la commune de Faaa adoptant le programme de financement des constructions scolaires proposé par le F.I.P. ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Faaa, îles du Vent, une subvention d'un montant de 5.380.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

*Ecole de Oremu primaire :*  
- Revêtement sol + peinture (achèvement) 5.380.000 F CFP

Art. 2.— Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Art. 3.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1997.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Michel JEANJEAN.*

**ARRETE n° 17 FIP du 15 janvier 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Bora Bora, îles Sous-le-Vent, école de Namaha primaire.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 BAC du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu l'arrêté n° 618 MAC du 2 août 1996 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 820 MAC du 11 octobre 1996 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Vu la délibération n° 13-96 du 1er août 1996 du conseil municipal de la commune de Bora Bora approuvant le programme de construction du préau de l'école Namaha pour un montant de 21.771.000 F CFP ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Bora Bora, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 21.771.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

*Ecole de Namaha primaire :*

- préau 225 m <sup>2</sup>	13.450.000 F CFP
- transport	2.214.000 F CFP
- frais d'études	1.107.000 F CFP

Art. 2.— Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Art. 3.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1997.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Michel JEANJEAN.*

**ARRETE n° 18 FIP du 15 janvier 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Bora Bora, îles Sous-le-Vent, école de Namaha primaire.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 BAC du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu l'arrêté n° 618 MAC du 2 août 1996 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 820 MAC du 11 octobre 1996 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 815 FIP du 9 octobre 1996 portant répartition complémentaire des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1996 (cf. article 1er) ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Vu la délibération n° 12-96 du 1er août 1996 du conseil municipal de la commune de Bora Bora approuvant le programme de construction de l'office de l'école Namaha (opération réalisée, régularisation) pour un montant de 11.284.600 F CFP ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Bora Bora, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 11.284.600 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

<i>École de Namaha primaire :</i>	
- office 42 m2 + équipement	6.720.000 F CFP
- mobilier	3.355.000 F CFP
- transport	806.400 F CFP
- frais d'études	403.200 F CFP

Art. 2.— Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;

- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Art. 3.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1997.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Michel JEANJEAN.*

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 70 CM du 23 janvier 1997 portant agrément de l'E.U.R.L. "Atiapiti" et de la S.C.I. "Du Marae" au bénéfice des dispositions du code des Investissements.

NOR : STC962255AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à l'E.U.R.L. "Atiapiti" et la S.C.I. "Du Marae" au titre de la catégorie A1 (établissements hôteliers répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie touristique) pour leur projet de création de l'hôtel "Atiapiti".

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de *soixante-quatorze millions cent neuf mille francs CP* (74.109.000 F CFP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, l'E.U.R.L. "Atiapiti" et la S.C.I. "Du Marae" bénéficient d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 à 6 suivants, plafonné à hauteur de 19.529.000 F CFP, soit un taux de 26,35 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, l'E.U.R.L. "Atiapiti" et la S.C.I. "Du Marae" bénéficient de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *quatre millions cent soixante-seize mille francs CFP* (4.176.000 F CFP) et se répartit de la façon suivante :

- l'exonération pour la constitution de sociétés et l'augmentation de capital est plafonnée pour l'E.U.R.L. "Atiapiti" à *cinquante mille francs CFP* (50.000 F CFP) ;
- l'exonération pour l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers est plafonnée pour la S.C.I. "Du Marae" à *quatre millions cent vingt-six mille francs CFP* (4.126.000 F CFP).

Art. 5.— Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, l'E.U.R.L. "Atiapiti" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *deux millions huit cent cinquante-six mille francs CFP* (2.856.000 F CFP).

Art. 6.— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, l'E.U.R.L. "Atiapiti" et la S.C.I. "Du Marae" bénéficient des exonérations fiscales.

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *douze millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille francs CFP* (12.497.000 F CFP) et se répartit de la façon suivante :

*L'E.U.R.L. "Atiapiti" :*

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 7 ans : 10.597.000 F CFP ;
- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans : 1.100.000 F CFP.

*La S.C.I. "Du Marae" :*

- affranchissement de l'impôt sur les transactions pour une durée de 7 ans : 800.000 F CFP.

Art. 7.— En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, l'E.U.R.L. "Atiapiti" et la S.C.I. "Du Marae" sont tenues aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 8 ans et ce à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément.

En outre, l'E.U.R.L. "Atiapiti" et la S.C.I. "Du Marae" s'engagent à créer 7 emplois selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Art. 8.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9.— Le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Uturoa, le 23 janvier 1997.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELLIER.*

*Le ministre de l'économie, du plan  
et de la prévision économique,  
des entreprises et de l'énergie,  
Georges PUCHON.*

**ARRETE n° 71 CM du 23 janvier 1997 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'E.U.R.L. "Air Archipels" dans le cadre de l'acquisition d'un aéronef de type Beechcraft B-200 C, modifié "Raisbeck".**

NOR : TT19602200AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....  
Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à l'E.U.R.L. "Air Archipels" au titre d'entreprise de transport aérien entrant dans la catégorie F prévue à l'annexe 1, article 1er, de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991, dans le cadre de l'acquisition d'un aéronef de type Beechcraft B-200 C, modifié "Raisbeck".

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement éligible au code des investissements est de quatre cent quatre-vingt-dix millions neuf cent huit mille cinq cent quarante-six francs CFP (490.908.546 F CFP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, l'E.U.R.L. "Air Archipels" bénéficie d'un montant cumulé des avantages décrits aux articles 4 et 5 suivants, plafonné à hauteur de quarante-six millions sept cent quinze mille deux cent cinquante francs CFP

(46.715.250 F CFP), soit un taux de 9,51 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 28 à 30 de la délibération n° 91-98 AT, l'E.U.R.L. "Air Archipels" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée dont le montant est plafonné à hauteur de vingt-trois millions trois cent cinquante-sept mille six cent vingt-cinq francs CFP (23.357.625 F CFP).

Art. 5.— Conformément à l'article 2 de la délibération n° 92-196 AT du 19 novembre 1992, l'E.U.R.L. "Air Archipels" bénéficie de l'exonération du paiement de la taxe nouvelle pour la protection sociale (T.N.P.S.) dans la limite d'un plafond de 50 % de la taxe éligible, soit vingt-trois millions trois cent cinquante-sept mille six cent vingt-cinq francs CFP (23.357.625 F CFP).

Art. 6.— En cas de résiliation de l'investissement dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'importation de l'aéronef, l'agrément sera considéré nul de plein droit et entraînera notamment le remboursement des exonérations des droits fiscaux mentionnés aux articles 4 et 5 ci-avant.

Art. 7.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus exposées devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 23 janvier 1997.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre de l'économie,  
du plan et de la prévision économique,  
des entreprises et de l'énergie, absent :  
*Le ministre de la santé et de la recherche,  
Patrick HOWELL.*

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELLIER.*

**ARRETE n° 74 CM du 23 janvier 1997 précisant les attributions et l'organisation du service des postes et télécommunications.**

NOR : DP7970025AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-147 APF du 5 décembre 1996 portant création du service des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 1997,

Arrête :

Article 1er.— Le service des postes et télécommunications assure, sous l'autorité du ministre chargé des postes et télécommunications, l'exécution des missions qui lui sont dévolues par les dispositions des articles 2 et 3 de la délibération n° 96-147 APF du 5 décembre 1996.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- préparer les cahiers des charges et les contrats de plan ;
- participer aux instances locales de coordination des télécommunications ;
- procéder aux études relatives à l'élaboration des normes techniques des réseaux ;
- instruire les dossiers d'agrément, d'homologation et de manière générale de toute autorisation ;
- proposer les conditions financières, administratives et techniques d'accès aux réseaux et services, en tant que de besoin ;
- enregistrer toute déclaration prévue par les textes en matière de postes et télécommunications ;
- proposer les projets de textes réglementaires dans le cadre des orientations retenues et des objectifs fixés par le gouvernement, relatifs aux domaines des télécommunications et des services postaux et financiers ;
- proposer les mesures nécessaires à l'amélioration de la qualité de service ;
- préparer en relation avec les opérateurs les projets de tarification des taxes et redevances à soumettre à la décision de l'autorité compétente ;
- assurer les relations avec les services compétents du haut-commissariat et du ministère métropolitain.

#### Art. 2.— Du chef de service

Le service des postes et télécommunications est dirigé par un chef de service nommé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 3.— Sous l'autorité du ministre de tutelle, le chef du service des postes et télécommunications assure les fonctions de direction, d'animation du service et de coordination des travaux de son personnel.

Art. 4.— Le chef du service des postes et télécommunications assure la préparation et l'exécution du budget du service.

#### Art. 5.— Du secrétariat

Le service est doté d'un secrétariat chargé d'assurer toutes les tâches communes de secrétariat, d'administration générale, de gestion du personnel et de comptabilité.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications, et le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 1997.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le vice-président,  
ministre de la mer,  
du développement des archipels,  
des ports et des postes  
et télécommunications,*  
Edouard FRITCH.

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
chargé du Pacte de progrès,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 80 CM du 23 janvier 1997 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture.**

NOR : SDR9602064AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 1997,

Arrête :

Article 1er.— La dotation pour le développement de l'agriculture est alimentée par le budget d'investissement de la Polynésie française, sous-chapitre 914, article 130, opération 312-91 "Subvention pour le développement de l'agriculture".

Art. 2.— La dotation pour le développement de l'agriculture intervient dans les domaines suivants :

- 1) matériel de production, de transformation, de commercialisation ;
- 2) campagnes de promotion ou de prospection de marchés menées par les groupements agricoles ;
- 3) aide à la création d'entreprise ;
- 4) aide à la création de nouvelles parcelles et la modernisation ;
- 5) aide aux aménagements fonciers ;
- 6) petits équipements agricoles.

#### TITRE I

*Matériel de production, de transformation  
et de commercialisation*

Art. 3.— Seuls les matériels et constructions relevant du présent article et dont la liste est donnée en annexe sont primables au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Les opérations primables sont plafonnées à 4.000.000 F CFP par dossier.

Les aides sont attribuées dans les limites suivantes quand elles sont supérieures à 200.000 F CFP :

- groupements de producteurs agréés : 50 % de l'investissement primable ;
- coopératives ou G.I.E. : 40 % de l'investissement primable ;
- associations et syndicats : 30 % de l'investissement primable ;
- agriculteurs et sociétés agricoles : 25 % de l'investissement primable.

Lorsque ces aides sont inférieures à 200.000 F CFP, la procédure à suivre est celle définie au titre VI du présent arrêté.

Art. 4.— Le dossier de demande d'aide comporte obligatoirement, outre les documents nécessaires à l'identification du demandeur, les pièces suivantes :

- le programme d'investissement et un rapport sur le fonctionnement des actions qui seront financées ;
- un plan de financement ;
- un compte d'exploitation prévisionnel sur trois ans.

Art. 5.— La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature de l'arrêté accordant la subvention ;
- le solde après réalisation de l'opération.

## TITRE II

### *Campagnes de promotion ou de prospection de marchés menées par les groupements agricoles*

Art. 6.— Les campagnes de publicité, les études de marchés et la prospection de marchés peuvent être prises en charge par la dotation pour le développement de l'agriculture.

Les dépenses seront plafonnées à 1.000.000 F CFP par opération. Un groupement ne peut bénéficier que d'une aide par période de deux ans.

Art. 7.— Le taux d'aide est fixé à 50 % du montant éligible.

Art. 8.— La subvention est versée sur présentation des factures acquittées correspondant à la totalité de la campagne et sur présentation des pièces relatives à la campagne (rapport d'exécution de la prospection de marchés, étude de marchés, supports de publicité).

Art. 9.— Le dossier de demande d'aide comporte obligatoirement, outre les documents nécessaires à l'identification du demandeur, les pièces suivantes :

- le programme à financer ;
- un plan de financement.

## TITRE III

### *Aide à la création d'entreprise*

Art. 10.— Une prime à la création d'entreprise est accordée pour les spéculations et les minima respectifs suivants :

### *Iles du Vent :*

Spéculation	Minima	Maxima	Prime
Maraîchage (hors et pastèques melons)	5.000 m <sup>2</sup> en plein air 300 m <sup>2</sup> sous abris	2.000 m <sup>2</sup>	350.000 F CFP/ha 1.200 F/m <sup>2</sup>
Horticulture ornementale	5.000 m <sup>2</sup> en plein air 300 m <sup>2</sup> sous abris	2.000 m <sup>2</sup>	350.000 F CFP/ha 1.200 F/m <sup>2</sup>
Cultures vivrières	5.000 m <sup>2</sup>		200.000 F CFP/ha
Vergers fruitiers	5.000 m <sup>2</sup>		250.000 F CFP/ha
Pandanus (Maïao-Moorea)	5.000 m <sup>2</sup>		350.000 F CFP/ha
Bovins	5 reproducteurs		400.000 F CFP/5 reproducteurs
Caprins	15 reproducteurs		280.000 F CFP/15 reproducteurs
Ruches	5 ruches		8.000 F CFP/ruche

### *Iles Sous-le-Vent :*

Maraîchage (hors et pastèques melons)	5.000 m <sup>2</sup> en plein air 300 m <sup>2</sup> sous abris	2.000 m <sup>2</sup>	450.000 F CFP/ha 1.500 F/m <sup>2</sup>
Horticulture ornementale	5.000 m <sup>2</sup> en plein air 300 m <sup>2</sup> sous abris	2.000 m <sup>2</sup>	450.000 F CFP/ha 1.500 F/m <sup>2</sup>
Cultures vivrières	5.000 m <sup>2</sup>		250.000 F CFP/ha
Vergers fruitiers	5.000 m <sup>2</sup>		300.000 F CFP/ha
Café	5.000 m <sup>2</sup>		300.000 F CFP/ha
Ananas	5.000 m <sup>2</sup>		400.000 F CFP/ha
Bovins	5 reproducteurs		600.000 F CFP/5 reproducteurs
Caprins	15 reproducteurs		350.000 F CFP/15 reproducteurs
Ruches	5 ruches		10.000 F CFP/ruche

### *Iles Australes :*

Maraîchage	5.000 m <sup>2</sup> en plein air 300 m <sup>2</sup> sous abris	2.000 m <sup>2</sup>	500.000 F CFP/ha 1.800 F/m <sup>2</sup>
Cultures vivrières	5.000 m <sup>2</sup>		300.000 F CFP/ha
Vergers fruitiers	5.000 m <sup>2</sup>		350.000 F CFP/ha
Pandanus	5.000 m <sup>2</sup>		350.000 F CFP/ha
Café	5.000 m <sup>2</sup>		350.000 F CFP/ha
Ananas	5.000 m <sup>2</sup>		500.000 F CFP/ha
Bovins	5 reproducteurs		900.000 F CFP/5 reproducteurs
Caprins	15 reproducteurs		400.000 F CFP/15 reproducteurs
Ruches	5 ruches		12.000 F CFP/ruche

*Iles Tuamotu :*

Spéculation	Minima	Maxima	Prime
Maraîchage	2.000 m <sup>2</sup> en plein air 300 m <sup>2</sup> sous abris	2.000 m <sup>2</sup>	500.000 F CFP/ha 1.800 F/m <sup>2</sup>
Tiare Tahiti	2.000 m <sup>2</sup>		300.000 F CFP/ha
Cultures vivrières	2.000 m <sup>2</sup>		300.000 F CFP/ha
Vergers fruitiers	2.000 m <sup>2</sup>		350.000 F CFP/ha
Pandanus	5.000 m <sup>2</sup>		350.000 F CFP/ha
Caprins	15 reproducteurs		400.000 F CFP/15 reproducteurs
Ruches	5 ruches		12.000 F CFP/ruche

*Iles Marquises :*

Maraîchage	2.000 m <sup>2</sup> en plein air 300 m <sup>2</sup> sous abris	2.000 m <sup>2</sup>	500.000 F CFP/ha 1.800 F/m <sup>2</sup>
Cultures vivrières	2.000 m <sup>2</sup>		300.000 F CFP/ha
Vergers fruitiers	5.000 m <sup>2</sup>		350.000 F CFP/ha
Café	2.000 m <sup>2</sup>		350.000 F CFP/ha
Ananas	2.000 m <sup>2</sup>		500.000 F CFP/ha
Bovins	5 reproducteurs		600.000 F CFP/5 reproducteurs
Caprins	15 reproducteurs		400.000 F CFP/15 reproducteurs
Ruches	5 ruches		12.000 F CFP/ruche

Art. 11.— Les opérations sont plafonnées à :

- 2.800.000 F CFP par dossier aux îles du Vent ;
- 3.500.000 F CFP par dossier aux îles Sous-le-Vent ;
- 4.200.000 F CFP par dossier dans les autres archipels.

Art. 12.— Une aide spécifique pour la création de vanillières dans le cadre d'une création d'entreprise du secteur primaire peut être accordée pour une vanillière de 300 tuteurs au maximum dans les archipels des îles Sous-le-Vent, des Tuamotu et des Marquises et à Moorea uniquement.

Art. 13.— L'aide à la vanillière est étudiée dans le cadre global du projet d'entreprise.

Art. 14.— Le taux d'aide est de 500 F CFP par tuteur pour les îles et de 400 F CFP par tuteur pour Moorea.

Art. 15.— Une deuxième demande d'aide pour 500 tuteurs de vanille pourra être déposée 2 ans après obtention de la première aide. Cette deuxième demande sera instruite dans les mêmes conditions.

Art. 16.— Ne sont pas éligibles aux aides à la création d'entreprise :

- les personnes n'ayant pas la capacité civile de contracter ;
- les salariés ;

- les patentés autres qu'agricoles ;
- les retraités et pensionnés dont la retraite est supérieure au S.M.I.G.

Art. 17.— Le dossier de demande d'aide, déposé au service du développement rural, comporte obligatoirement, outre les documents nécessaires à l'identification du demandeur, les pièces suivantes :

- le titre de propriété ou un bail de location ou une autorisation d'exploiter signée par le ou les propriétaires du terrain ;
- le programme d'investissement ;
- un plan de financement ;
- un engagement à pratiquer l'agriculture pour une période minimale de 5 ans.

Art. 18.— Le service du développement rural est chargé du recueil des demandes, du suivi et de l'exécution des dossiers. Il s'attachera à contrôler l'identité du demandeur et le bien-fondé de la demande. Il recueillera dans un délai de 15 jours les avis de l'administrateur territorial, du maire de la commune concernée et de la chambre d'agriculture et d'élevage, passé ce délai, ces avis seront considérés comme favorables.

Art. 19.— La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature de l'arrêté accordant la subvention ;
- le solde après réalisation de l'opération.

L'opération est réputée réalisée lorsque les dépenses prévues dans le plan d'investissement demandé à l'article 17 ont été constatées par les agents de l'administration ainsi que la mise en place des spéculations prévues.

**TITRE IV***Aide à la création de nouvelles parcelles et à la modernisation*

Art. 20.— *Création de quais d'embarquement de bovins*

Une aide à la création de quais d'embarquement de bovins peut être accordée aux éleveurs des îles du Vent. L'aide est de 200.000 F CFP par dossier.

Art. 21.— Le dossier de demande d'aide comporte obligatoirement, outre les documents nécessaires à l'identification du demandeur, les pièces suivantes :

- le titre de propriété ou un bail de location ou une autorisation d'exploiter signée par le ou les propriétaires du terrain ;
- un plan de financement ;
- un engagement à pratiquer l'élevage bovin pour une durée minimale de 5 ans.

Art. 22.— La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature de l'arrêté accordant la subvention ;
- le solde après réalisation de l'opération.

Art. 23.— *Parcs et pâturages*

Une aide peut être accordée pour la création de parcs et pâturages pour des élevages de bovins et de caprins.

Art. 24.— L'aide est de 180.000 F CFP/ha, plafonnée à 10 ha.

Art. 25.— Le dossier de demande d'aide comporte obligatoirement, outre les documents nécessaires à l'identification du demandeur, les pièces suivantes :

- le titre de propriété ou un bail de location ou une autorisation d'exploiter signée par le ou les propriétaires du terrain ;
- un plan de financement ;
- un compte d'exploitation prévisionnel sur 3 ans ;
- un engagement à pratiquer l'élevage bovin ou caprin pour une durée minimale de 5 ans.

Art. 26.— La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature de l'arrêté accordant la subvention ;
- le solde après réalisation de l'opération.

Art. 27.— *Création de parcelles d'ananas pour l'exportation*

Une aide à la création de parcelles d'ananas pour l'exportation peut être accordée aux planteurs des îles du Vent.

Art. 28.— L'aide est de 400.000 F CFP par hectare mis en culture.

Art. 29.— Le dossier de demande d'aide comporte obligatoirement, outre les documents nécessaires à l'identification du demandeur, les pièces suivantes :

- le titre de propriété ou un bail de location ou une autorisation d'exploiter signée par le ou les propriétaires du terrain ;
- un plan de financement ;
- un compte d'exploitation prévisionnel sur 3 ans ;
- un engagement à pratiquer l'exportation d'ananas pour une durée minimale de 5 ans dans la mesure où un flux régulier est constaté par le service du développement rural.

Art. 30.— La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature de l'arrêté accordant la subvention ;
- le solde, sur présentation d'un certificat d'exportation d'au moins 5 tonnes d'ananas par hectare de culture subventionnée, établi par le département de la protection des végétaux du service du développement rural.

Dans le cas où ce document n'était pas présenté dans un délai de deux ans après la signature de l'arrêté, le demandeur serait tenu de rembourser les avances perçues.

#### TITRE V

##### *Aménagements fonciers*

Art. 31.— Une prime d'aide à la réalisation de travaux d'aménagements fonciers est accordée pour les opérations suivantes :

- création et réfection de pistes de désenclavement pour des groupes d'agriculteurs ;
- défrichements, aménagements de terrains, adductions d'eau, drainages et amendements.

Art. 32.— La prime qui correspond à 75 % du montant primable est plafonnée à 3.000.000 F CFP.

Un même demandeur ne peut déposer plus d'un dossier par période de trois ans.

Art. 33.— Le dossier de demande d'aide comporte obligatoirement, outre les documents nécessaires à l'identification du demandeur, les pièces suivantes :

- le programme d'investissement ;
- un plan de financement ;
- l'autorisation de tous les propriétaires fonciers concernés par l'emprise du projet.

Art. 34.— La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % à la signature de l'arrêté accordant la subvention ;
- le solde après réalisation de l'opération.

#### TITRE VI

##### *Petits équipements agricoles*

Art. 35.— Les matériels et petits équipements agricoles, dont la liste est donnée en annexe, sont primables au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Les opérations primables sont plafonnées à 200.000 F CFP par dossier.

Les aides sont attribuées dans les limites suivantes :

- 100.000 F CFP : 100 % de l'investissement primable ;
- 150.000 F CFP : 80 % de l'investissement primable ;
- 200.000 F CFP : 75 % de l'investissement primable.

Art. 36.— Le dossier de demande d'aide comporte obligatoirement, outre les documents nécessaires à l'identification du demandeur, les pièces suivantes :

- une lettre de demande définissant les actions qui seront financées ;
- un objectif défini à atteindre.

Art. 37.— La subvention est versée en une fois à la signature de l'arrêté accordant ladite subvention.

Art. 38.— Cette subvention est versée directement au commerçant ayant fourni le proforma du matériel primé, la différence, si elle existe, est directement et préalablement payée par le demandeur.

#### TITRE VII

##### *Dispositions diverses*

Art. 39.— Les dossiers conformes au modèle joint en annexe 2 sont adressés au service du développement rural qui en assure l'instruction. Un récépissé est délivré au pétitionnaire après dépôt du dossier complet.

Art. 40.— Les dossiers éligibles au code des investissements ne peuvent bénéficier des dispositions du présent arrêté.

Art. 41.— Les bénéficiaires disposent d'un délai de 12 mois pour réaliser leur investissement.

Dans le cas où les agents du service du développement rural constatent que le programme n'est pas réalisé conformément au plan prévisionnel, ils adressent un certificat administratif au service des finances et de la comptabilité qui émettra un titre de reversement des sommes perçues.

Art. 42.— L'intéressé recevra une réponse à sa demande dans un délai de 3 mois après dépôt du dossier complet.

Art. 43.— Les subventions obtenues dans le cadre de la dotation pour le développement de l'agriculture, excepté les aides aux aménagements fonciers, sont cumulables avec d'autres aides à condition que le total des aides publiques soit inférieur à 60 %.

Art. 44.— L'arrêté n° 1136 CM du 9 novembre 1994 définissant les modalités d'intervention de la dotation pour le développement de l'agriculture modifié est abrogé.

Art. 45.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications, le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 1997.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le vice-président,  
ministre de la mer,  
du développement des archipels,  
des ports et des postes  
et télécommunications,*  
Edouard FRITCH.

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
chargé du Pacte de progrès,*  
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'élevage,*  
Patrick BORDET.

ANNEXE 1

Liste des matériels et constructions éligibles

1 - Aides destinées préférentiellement aux agriculteurs et entreprises individuelles (inférieures à 200.000 F CFP)

- outillage manuel (pelles, pioches, haches, sécateurs, arrosoirs, matériel d'arrosage, brouettes, pulvérisateurs manuels, tuyaux d'arrosage, petites cuves d'eau...);
- location d'engins pour travaux agricoles (labour et autres façons culturales);
- pièces de réparation : pour réparer un appareil ancien et éviter l'investissement correspondant à du matériel neuf;
- gros outillage neuf : motoculteur, pulvérisateur à dos manuel ou à moteur, motopompe, installation d'irrigation, tracteur, outillage attelé, etc.;
- supports métalliques pour vanillerales;
- matériel de clôture neuf : grillage, barbelé, clôture électrique, piquets;
- matériel d'élevage : cages pour poules, lapins, grillages pour fabrication des cages, abreuvoirs et matériaux pour fabrication de mangeoires, abreuvoirs;
- animaux reproducteurs ou destinés à l'engraissement (poussins, porcelets);
- matériaux de construction de toute nature : ciment, parpaings, sable et gravier, bois, tôles, clous...;
- matériel d'apiculture.

2 - Aides destinées préférentiellement aux groupements, coopératives, G.I.E., associations et sociétés agricoles

Tout investissement productif d'un montant supérieur à 200.000 F CFP dans les catégories de matériel et investissement suivants :

- petits équipements nécessaires à l'installation des gros investissements (raccordements électriques ou hydrauliques);
- intrants d'une pépinière ayant passé une convention avec le groupement;
- intrants en phase de démarrage d'un groupement ou d'un nouvel équipement;
- étude de marché, étude de comptabilité gestion, étude de faisabilité;
- matériel de production : tracteur, motoculteur, motopompe, broyeur, motobineuse, pulvérisateur à moteur, générateurs électriques;
- matériel de conditionnement, stockage et commercialisation : tables de triage, trieuse, calibreuse, cercleuse, chambre frigorifique, postes d'ensachage, étiqueteuse, balances, camions de livraison ou de conservation;
- matériel de transformation : robot-coupe, presse-purée, centrifugeuse, autoclave, cylindre sécheur contritherme, stérilisateur U.H.T., rotavator, presse à vis, broyeur à percussion, séchoirs, épulpeurs, cuiseurs, chaudières, matériel de congélation et surgélation;
- matériel et investissements aidant à la commercialisation : matériel informatique, équipement isotherme de matériel de transport;
- les locations d'engins ou les factures d'entreprises réalisant des travaux d'aménagement foncier;
- les investissements en matériel et matériaux nécessaires aux aménagements fonciers : tuyaux d'adduction d'eau, matériaux de construction pour ouvrages d'art, etc.;
- les matériaux nécessaires à la construction de bâtiment.

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE  
Dotation pour le développement de l'agriculture - Projet d'exploitation

I - DESCRIPTIF

Nom et Prénom de l'exploitation : .....  
Né(e) le .....  
Niveau de formation et expérience : .....  
Superficie totale du terrain : .....  
Propriétaire ou locataire : .....  
(fournir le titre de propriété ou le bail de location)  
Lieu d'exploitation : .....

Cultures ou élevages envisagés	Surface	Calendrier d'exécution

Nombre de personnes employées :                   à temps plein  
   à temps partiel  
Conditions d'écoulement de la production : .....

Pour les élevages, fournir le plan des bâtiments et les autorisations administratives. Joindre un relevé d'identité bancaire.

INVESTISSEMENT

Détail des postes	Coût
<b>TOTAL</b>	

**II - Plan de financement**

Apport personnel : .....

Emprunts : .....

Calcul de la dotation éventuellement attribuée : .....

Autres aides sollicitées ou obtenues : .....

**III - Compte d'exploitation (3 premières années)**

.....

.....

.....

	Année 1	Année 2	Année 3
Produits			
Charges			
Revenu brut d'exploitation			
Besoin de trésorerie			

Signature de l'intéressé

Avis du chef de secteur

Avis de l'administrateur territorial

Avis de la Chambre d'agriculture et d'élevage

Avis du chef du service du développement rural

**ARRETE n° 104 CM du 24 janvier 1997 fixant les règles comptables et budgétaires ainsi que les modalités de financement et de contrôle des organismes subventionnés par le régime de solidarité territoriale pour la couverture du risque lié aux handicaps médico-sociaux.**

NOR : AFS9700119AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire et des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-111 AT du 3 août 1995 définissant la couverture du risque lié aux handicaps médico-sociaux des ressortissants du régime de solidarité territoriale ;

Vu la délibération n° 11-96 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territoriale dans ses séances des 31 octobre et 5 novembre 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 1997,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- aux organismes, établissements ou associations œuvrant pour venir en aide aux catégories défavorisées notamment, les personnes âgées, les personnes handicapées, les enfants en danger, les familles ou les personnes en détresse ;
- aux organismes ou associations chargés de promouvoir la prévention de l'inadaptation, l'éducation familiale et sociale.

Art. 2.— L'instruction des demandes de subventions des organismes mentionnés à l'article 1er et le contrôle de l'utilisation de ces fonds sont assurés par le service chargé des affaires sociales.

#### CHAPITRE Ier Budget et comptabilité

Art. 3.— L'exercice budgétaire et comptable des organismes subventionnés par le régime de solidarité territoriale couvre la période du 1er janvier au 31 décembre d'une même année.

##### Section 1 - Budget

Art. 4.— Le budget des organismes subventionnés par le régime de solidarité territoriale est divisé en deux sections :

La section d'exploitation et la section d'investissement.

Art. 5.— Les dépenses de fonctionnement inscrites à la section d'exploitation sont classées par nature de charges et couvrent notamment :

- a) l'exploitation normale et courante de l'organisme ou établissement ;
- b) sa gestion financière ;
- c) ses opérations exceptionnelles ;
- d) la dotation aux comptes d'amortissement.

Les produits inscrits à cette section comprennent notamment :

- a) les produits des services rendus et des biens vendus autres que les valeurs immobilisées ;
- b) les subventions d'exploitation ;
- c) les dons et legs affectés à l'exploitation ;
- d) les produits financiers et les produits exceptionnels non rattachés à l'exploitation courante ;
- e) tout ou partie de l'excédent cumulé de l'exercice précédent.

Art. 6.— Les dépenses de la section d'investissement sont classées par nature.

Elles sont destinées à couvrir notamment :

- a) les remboursements du capital des emprunts ;
- b) la production ou l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers ;
- c) les charges liées aux grosses réparations ;
- d) les frais de premier établissement.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- a) les subventions d'équipement ;
- b) les produits des emprunts ;
- c) les produits des cessions de valeurs immobilisées ;
- d) les dons et legs en capital ;
- e) les amortissements des biens meubles et immeubles ;
- f) tout ou partie de l'excédent de la section d'exploitation.

Art. 7.— Lorsqu'un même organisme gère plusieurs activités qui font l'objet de financements distincts, l'exploitation de chacune d'entre elles est retracée distinctement, pour chaque activité, dans le budget de l'établissement qui comprend dans ce cas :

- d'une part, au sein d'un budget principal, les prévisions de dépenses et de recettes correspondant à l'activité principale de l'organisme ;
- d'autre part, au sein d'un ou plusieurs budgets annexes, les prévisions de dépenses et de recettes correspondant aux autres activités.

Art. 8.— Sont annexés aux prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation :

- 1) un rapport justifiant les prévisions de dépenses ;
- 2) le tableau des effectifs de personnel mentionné à l'article 9 ;
- 3) le tableau des amortissements et des frais financiers imputés au budget. Les projets d'investissements et d'emprunts nouveaux font l'objet d'une présentation distincte ;
- 4) un tableau retraçant la situation de trésorerie de l'établissement.

Art. 9.— Le tableau des effectifs de personnel fait apparaître, pour l'année considérée, les emplois par grade ou qualification. Les suppressions, transformations et créations font l'objet d'une présentation distincte.

Art. 10.— L'inventaire des équipements et des matériels ainsi que l'état des propriétés foncières et immobilières de l'organisme sont tenus à la disposition de l'autorité de contrôle.

Art. 11.— L'affectation des résultats du budget principal ou annexe soumis à l'approbation est opérée après appréciation des circonstances ayant engendré ces résultats.

L'excédent est affecté :

- a) soit, à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice suivant celui au cours duquel il a été constaté ;
- b) soit, au financement de mesures d'exploitation ou d'investissement n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel il a été affecté.

Le déficit est imputé aux charges d'exploitation de l'exercice suivant celui au cours duquel il a été constaté.

### Section 2 - Comptabilité

Art. 12.— Les organismes ou établissements doivent tenir une comptabilité dont la liste des comptes est établie selon le plan comptable général. Toutefois il peut être fait référence à l'instruction n° 87-67 du 16 mars 1987 pour tenir compte des dispositions particulières des organismes sociaux et médico-sociaux. Des adaptations de cette instruction pourront être effectuées par arrêté du conseil des ministres.

Art. 13.— Il doit être tenu, pour chaque établissement, faisant l'objet d'une subvention, une comptabilité distincte de celle des autres établissements appartenant le cas échéant, au même organisme.

Cette comptabilité comprend toutes les opérations liées à l'exécution des recettes et des dépenses de l'établissement.

Art. 14.— A la clôture de l'exercice, il est établi un rapport d'activité, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'année écoulée qui sont transmis au service des affaires sociales avant le 1er juillet qui suit cette clôture.

### CHAPITRE II Subvention

Art. 15.— Le montant de la subvention à allouer est arrêté pour chaque organisme par le comité de gestion du régime de solidarité territorial sur proposition du chef du service des affaires sociales.

Art. 16.— Peuvent être prises en compte dans le calcul de la subvention les dotations aux amortissements, à condition :

- 1) que l'organisme gestionnaire soit reconnu d'intérêt général ou collectif ;
- 2) que ses statuts prévoient en cas de cessation de l'activité de l'établissement, la dévolution à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire de l'ensemble du patrimoine affecté audit établissement.

Art. 17.— Le budget prévisionnel de l'organisme ou établissement avec les annexes mentionnés à l'article 8 sont transmis par l'organisme gestionnaire au service des affaires sociales chargé de l'instruction de ces dossiers, avant le 1er octobre de l'année précédant l'exercice auquel ils se rapportent.

Art. 18.— Lorsqu'il s'agit d'une première demande, la liste des pièces à fournir est fixée comme suit :

- un exemplaire des statuts et une copie du récépissé de déclaration prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 ;
- la composition du bureau portant notamment désignation du trésorier, responsable de la gestion des fonds de l'organisme ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- le budget de l'exercice au titre duquel la subvention est demandée ;
- le procès-verbal de la séance au cours de laquelle le budget a été adopté.

Toute modification aux statuts ou à la composition du bureau dans le courant d'un exercice au cours duquel une subvention a été obtenue ou sollicitée doit être notifiée au service destinataire de la demande de subvention.

Art. 19.— Le comité de gestion du régime de solidarité territorial arrête le montant de la subvention au plus tard le 1er janvier de l'année pour laquelle la subvention a été demandée.

La subvention sera versée mensuellement par douzième.

Art. 20.— Dans le cas où le budget d'un organisme ou d'un établissement n'a pas été transmis dans le délai prévu à l'article 17, le comité de gestion arrête le montant de la subvention après avis du chef du service des affaires sociales. Le premier versement de la subvention ne peut être effectué qu'après approbation du budget auquel elle se rapporte.

Art. 21.— En cas de nécessité, le gestionnaire de l'organisme ou établissement peut en cours d'exercice, procéder de compte à compte à des virements de crédits portés au budget approuvé, à condition :

- a) qu'aucun virement ne soit toutefois opéré au détriment des comptes de charges de personnel ou des crédits destinés à couvrir des charges certaines ne pouvant être différées ;
- b) de ne pas entraîner de charges pour les exercices suivants.

Les virements opérés sont portés à la connaissance du service chargé de l'instruction de ces dossiers.

Art. 22.— Dans le cas où la subvention n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, jusqu'à l'intervention de la décision qui en fixe le montant, le comité de gestion autorise le versement d'acomptes mensuels égal au douzième de la subvention allouée au titre de l'année précédente.

### CHAPITRE III Dispositions diverses

Art. 23.— Chaque trimestre, l'organisme ou établissement transmet au service des affaires sociales la liste des personnes accueillies, entrées et sorties pendant cette période.

Art. 24.— Les organismes peuvent être, à tout moment, invités à présenter les pièces justificatives de leur comptabilité et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

Art. 25.— Tout refus de communication ou toute entrave apportée à l'exercice du contrôle entraînera la suspension partielle ou totale de la subvention.

Art. 26.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 1997.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de la solidarité  
et de la famille,*  
Béatrice VERNAUDON.

**ARRETE n° 108 CM du 28 janvier 1997 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue concernant le projet de construction d'un hôtel (Monova) à Papeete par la S.C.I. Te Piti.**  
NOR : SAU870089AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 96-24 COMAP ;

Vu le dossier modifié déposé au service de l'urbanisme le 17 décembre 1996 ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 25 septembre 1996 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 6 novembre 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 1997,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à la S.C.I. Te Piti pour la réalisation d'un immeuble de 25 chambres, dénommé "hôtel Monova", sis à Papeete, rue Georges-Lagarde, selon les dispositions des plans dressés par le bureau d'études Atea, comme il apparaît au dossier modifié enregistré le 17 décembre 1996 au service de l'urbanisme.

Art. 2.— La dérogation concerne les dispositions de l'article 7 H du règlement d'urbanisme, en secteur A, et autorise la non-couverture des besoins en places de stationnement des véhicules, le projet offrant 3 places, alors que ces besoins sont estimés à 24 places, soit un déficit de 21 places.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 28 janvier 1997.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre du logement,  
de l'aménagement du territoire  
et des terres domaniales,  
de l'urbanisme et des affaires foncières,*  
Gaston TONG SANG.

NOR : DOM70081AC

**Par arrêté n° 77 CM du 23 janvier 1997.**— Dans le cadre de la réalisation de l'ensemble hôtelier dénommé "Le Polynésia", la société civile immobilière Tui Rama représentée par Mme Pauline Foster, épouse Moasen, est autorisée à occuper, pour une durée de 30 ans, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 4.040 m<sup>2</sup> au droit de la terre Papuaa sise dans la baie de Taahana à Nunue, commune de Bora Bora.

Et tel que le tout figure sur les plans de M. P. C. Lacombe, architecte, n° APD-02 daté de juillet 1996 et n° PEO-02 daté de septembre 1996, joints à la demande de concession.

Cette occupation est soumise aux clauses et conditions de la convention type approuvée par la décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 et sous les réserves et conditions particulières ci-après que la S.C.I. Tui Rama s'engage à respecter, savoir :

1) L'emplacement concédé sera affecté :

- à la construction de 10 bungalows et d'un fare excursions, le tout sur pilotis avec passerelles et cheminements d'une superficie de 205 m<sup>2</sup> sur une emprise maritime de 1.600 m<sup>2</sup> ;
- au reprofilage de la plage d'une superficie de 2.440 m<sup>2</sup> ;
- et à l'aménagement d'une rampe de descente pour bateaux d'une superficie de 21 m<sup>2</sup>.

2) Les constructions seront réalisées avec des matériaux locaux pour préserver l'harmonie du projet hôtelier avec son environnement.

3) Pour éviter tout apport terrigène dans le lagon, les travaux de terrassement en milieu terrestre ne pourront être entrepris qu'après création d'un bassin de décantation et de caniveaux de collecte d'eau de pluie, tels qu'ils figurent sur le plan de M. P. C. Lacombe, APD 02 daté de juillet 1996.

4) La S.C.I. Tui Rama s'engage à respecter et à faire respecter l'ensemble des recommandations définies par l'étude d'impact de la Speed datée de août 1993. Elle sera seule tenue d'appliquer toutes les recommandations et prescriptions qui pourraient lui être imposées par les services et organismes compétents du gouvernement de la Polynésie française.

5) La S.C.I. Tui Rama prendra en charge toutes les conséquences dommageables qu'induiraient ces travaux sur les propriétés riveraines.

6) Elle sera seule tenue à toutes les garanties que ces occupations et constructions pourraient entraîner à l'égard des tiers.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard de tout recours contre le gouvernement de la Polynésie française.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *sept cent quarante-huit mille neuf cent soixante-quinze (748.975) francs CFP.*

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature, édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par la société civile immobilière Tui Rama à ses frais, sauf avis contraire du gouvernement de la Polynésie française.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

L'arrêté n° 17 CM du 11 janvier 1994 est abrogé.

NOR : DOM700079AC

**Par arrêté n° 78 CM du 23 janvier 1997.**— Les dispositions de l'arrêté n° 998 CM du 7 octobre 1994 autorisant l'acquisition par le territoire des constructions sises à Punanaui, pour la création de la route des Plaines sont modifiées ainsi qu'il suit :

A l'article 1er, en ce qui concerne le plan 164a, remplacer "Augustine Piritua épouse Gobrait" par "héritiers de M. Philippe Piritua".

Le reste est sans changement.

NOR : DOM700680AC

**Par arrêté n° 79 CM du 23 janvier 1997.**— Est autorisée la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service de la mer et de l'aquaculture, des locaux à usage de bureaux (ex-siège de la C.A.H.) de l'ensemble immobilier appartenant au port autonome, sis à Fare Ute, Papeete, d'une superficie de 419 m<sup>2</sup>, édifié sur un terrain de 1.247 m<sup>2</sup> environ.

Cette location est consentie à compter du 1er août 1996, pour une période d'un an renouvelable, sauf préavis de 3 mois, moyennant le loyer mensuel de *cinq cent trente et un mille cinq cent quarante et un (531.541) francs CFP.*

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 960, sous-chapitre 960-03, article 630.

NOR : AFS9602351AC

**Par arrêté n° 92 CM du 23 janvier 1997.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes, prises par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans sa séance des 31 octobre et 5 novembre 1996 :

- délibération n° 6-96 CG.RST approuvant l'avenant n° 1 à la convention entre les pharmaciens libéraux et la Caisse de prévoyance sociale ;
- délibération n° 7-96 CG.RST approuvant l'avenant n° 13 à la convention entre le centre Te Tiare et la Caisse de prévoyance sociale ;
- délibération n° 8-96 CG.RST donnant son aval à la co-signature par la Caisse de prévoyance sociale de la convention entre le territoire et l'Institut Gustave-Roussy.

NOR : AFS9602352AC

**Par arrêté n° 93 CM du 23 janvier 1997.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-96 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans sa séance des 31 octobre et 5 novembre 1996 approuvant le budget 1997 du régime de solidarité territorial.

NOR: AFS9602353AC

**Par arrêté n° 94 CM du 23 janvier 1997.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes, prises par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans sa séance des 31 octobre et 5 novembre 1996 :

- délibération n° 10-96 CG.RST approuvant le budget 1997 du Fonds d'action sociale du régime de solidarité territorial ;
- délibération n° 13-96 CG.RST définissant les modalités pratiques d'attribution des prestations en nature sur le Fonds d'action sociale du régime de solidarité territorial.

NOR: AFS9602355AC

**Par arrêté n° 95 CM du 23 janvier 1997.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes, prises par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans sa séance des 31 octobre et 5 novembre 1996 :

- délibération n° 12-96 CG.RST portant nomination de M. Patrick Chaîne commissaire aux comptes du comité de gestion du régime de solidarité territorial pour une durée de 3 ans ;
- délibération n° 14-96 CG.RST proposant la mise en place d'un groupe de travail tripartite salariés-R.S.T.-R.N.S. pour réfléchir à la création d'une commission sociale élargie et portant nomination des représentants du comité de gestion du régime de solidarité territorial à ce groupe de travail ;
- délibération n° 20-96 CG.RST portant nomination des membres de la commission des recours gracieux du régime de solidarité territorial ;
- délibération n° 21-96 CG.RST autorisant la prise en charge du rapatriement sanitaire de métropole de deux ressortissants du régime de solidarité territorial.

NOR: AFS9602357AC

**Par arrêté n° 96 CM du 23 janvier 1997.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-96 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans sa séance des 31 octobre et 5 novembre 1996 modifiant la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial.

NOR: AFS9602359AC

**Par arrêté n° 98 CM du 23 janvier 1997.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18-96 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans sa séance des 31 octobre et 5 novembre 1996 modifiant la délibération n° 94-146 AT du 8 décembre 1994 instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité territorial.

NOR: AFS9602361DL

**Par arrêté n° 100 CM du 24 janvier 1997.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19-96 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans sa séance des 31 octobre et 5 novembre 1996 portant modification de la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial.

NOR: AFS9700118AC

**Par arrêté n° 103 CM du 23 janvier 1997.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 11-96 et n° 15-96 CG.RST prises par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans sa séance des 31 octobre et 5 novembre 1996.

NOR: SDR9700082AC

**Par arrêté n° 105 CM du 28 janvier 1997.**— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer une convention de cession de bois d'éclaircie issu de la forêt de pins des Caraïbes du domaine de Opunohu (Moorea), avec la Scierie de Moorea, représentée par sa gérante, Mlle Sylviane, Teipo Tiaahu.

NOR: DM9602218AC

**Par arrêté n° 106 CM du 28 janvier 1997.**— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la société Produce Land pour la création d'une unité de conditionnement des produits agro-alimentaires.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *trente millions deux cent mille francs CFP* (30.200.000 F CFP).

La société Produce Land bénéficie de l'exonération de droit fiscal d'entrée à hauteur de *deux millions trois cent mille francs CFP* (2.300.000 F CFP) pour l'importation de matériels d'exploitation, soit un taux d'aide global de 7,6 %.

En contrepartie des avantages accordés, la société Produce Land s'engage à créer au moins 4 emplois d'ouvriers à l'issue de la première année suivant la mise en service des installations agréées.

NOR: SDR9700088AC

**Par arrêté n° 107 CM du 28 janvier 1997.**— L'article 2 de l'arrêté n° 656 CM du 5 juillet 1985 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'entreprise individuelle Karl Meyer pour la création d'une exploitation agricole à Uturoa, est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Le montant hors droit de l'investissement est de *cinquante-six millions sept cent soixante-treize mille cinq cent trente et un francs* (56.773.531 F CFP)."

Les articles 3 à 7 de l'arrêté n° 656 CM du 5 juillet 1985 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

**Art. 3 (nouveau).**— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, la société Karl Meyer bénéficie d'un montant d'aides de *treize millions cinquante-sept mille neuf cent douze francs CFP* (13.057.912 F CFP), soit un taux d'aide global de 23 % sur le montant hors droits de l'investissement.

**Art. 4 (nouveau).**— Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la société Karl Meyer bénéficie de l'exonération du paiement des droits d'enregistrement à hauteur de *un million huit cent quatre-vingt mille francs CFP* (1.880.000 F CFP) pour la constitution de la société.

**Art. 5 (nouveau).**— Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la société Karl Meyer bénéficie de l'exonération du paiement des droits d'entrée. Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *deux millions cinquante-six mille cinq cent soixante et onze francs CFP* (2.056.571 F CFP).

**Art. 6 (nouveau).**— Conformément aux articles 23 et 24 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la société Karl Meyer bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 72 mois à compter de la mise en service des installations agréées à raison de la moitié de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide est plafonné à un million cent soixante-treize mille quarante-sept francs CFP (1.173.047 F CFP).

**Art. 7 (nouveau).**— Conformément aux articles 29 à 32 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la société Karl Meyer bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime est plafonné à sept millions neuf cent quarante-huit mille deux cent quatre-vingt-quatorze francs CFP (7.948.294 F CFP) et représente 14 % de l'investissement.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : THS9700027AC

**Par arrêté n° 111 CM du 3 février 1997.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 64-96 OTHS prise par le conseil d'administration de l'O.T.H.S. en sa séance du 19 décembre 1996 autorisant la prise en charge et le paiement par l'O.T.H.S. des factures mandatées par l'ex C.A.H. avant le 31 décembre 1996 et restant en instance de paiement à la TREP.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT  
ET DES MINISTRES**

**PRESIDENCE**

**ARRETE n° 53 PR du 29 janvier 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

**Arrête :**

**Article 1er.**— M. Georges Puchon, ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, pendant l'absence de M. Patrick Howell du 27 janvier au 7 février 1997 inclus.

**Art. 2.**— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1997.  
Gaston FLOSSE.

**Par arrêté n° 49 PR du 27 janvier 1997.**— Des licences de navigation charter "professionnelles" sont attribuées à la société Stardust Marine pour les navires "Chagall", "Delacroix", "Laurencin" et "Toulouse-Lautrec".

**MINISTERE DES FINANCES  
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

**Par arrêté n° 321 MFR du 24 janvier 1997.**— Me Bernard Bruggmann, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 23 février 1997 au 16 mars 1997.

A compter du 23 février 1997 et pendant l'absence de Me Bernard Bruggmann, M. Georgic Condé est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

**MINISTERE DU LOGEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DES TERRES DOMANIALES,  
DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Par arrêté n° 306 MLA du 23 janvier 1997.**— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritimes dans diverses îles des Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1 - Tukuhipo Mohau	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup>	COMMUNE DE ARUTUA 1) à Apataki à environ 1 km du rivage de la terre Vaitahaura au lieu-dit Tamaro	5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 x 1 m (N24)	gratits
2 - Tini Orbeck	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup>	à environ 200 m de l'îlot Teetetalia	5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 x 1 m (Q13)	gratits

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
		<b>COMMUNE DE ARUTUA</b> 1) à <i>Apataki</i>		
3 - Maehaa Timi Orbeck (file)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup>	à environ 200 m de l'îlot Teeletatia	5 stations de collectage de nautons de nacre de 100 x 1 m (R13)	gratit
4 - Jean Raumati Ragivaru	1 emplacement maritime de 5 ha	à 100 m environ au droit de la terre Teeletatia	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (R14)	52.500 F réduite à 26.250 F les cinq premières années
5 - Tetuanui Tehitkura Teraituri, épouse Temai	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4 ha 4 a 60 ca	au droit de la terre Tekomopao à environ 700 m du rivage près du rivage à environ 200 m du rivage	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (4 ha) (P14) 1 maison d'exploitation et de greffage (80 m <sup>2</sup> ) 1 parc à poissons (400 m <sup>2</sup> ) (O25)	42.000 F réduite à 21.000 F les cinq premières années 12.000 F 5.000 F
		2) à <i>Arutua</i>		
6 - Tekura Moe, épouse Teahui	1 emplacement maritime de 3.000 m <sup>2</sup>	dans la lagune formée à l'intérieur de la terre Oklhi	vivier à poissons ("pape pat") (X20)	5.000 F
		3) à <i>Kaukura</i>		
7 - Tauria Teri dit Denis Matarere	1 emplacement maritime de 625 m <sup>2</sup>	entre les motu Hapenoa et Tahuroa	1 parc à poissons (U21)	5.000 F
8 - Moana Georges Oldham	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3.000 m <sup>2</sup>	à environ 100 m de la terre Puehaa	2 parcs à poissons (1.500 m <sup>2</sup> chacun) (M39)	15.000 F
9 - Ieremia Ereatera Guy Richmond	1 emplacement maritime de 300 m <sup>2</sup>	au regard de "Paale" à environ 1.400 m au sud-ouest	1 parc à poissons (Q25)	5.000 F
10 - Anetera Mauri	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m <sup>2</sup>	à environ 2 km et 2,300 km à l'est de la terre Tihai	2 parcs à poissons (500 m <sup>2</sup> chacun) (V17)	15.000 F
		<b>COMMUNE DE HAO</b> 1) à <i>Amanu</i>		
11 - Evans dit Nui Arakino	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	au droit de la terre Napahere Vairua à environ 3 km du rivage à environ 2,300 km du rivage à environ 800 m du rivage	2 stations de collectage de 100 m x 1 m 3 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	gratit gratit 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années

**Par arrêté n° 395 MLA du 29 janvier 1997.**— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
		<b>COMMUNE DE RANGIROA</b> 1) à <i>Rangiroa</i>		
1 - Puruari Jean-Marie Oriori	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5.000 m <sup>2</sup>	près du motu Fara à Papiro (passe de Avatoru)	1 parc à poissons (2.500 m <sup>2</sup> ) (MF1) 1 parc à poissons (2.500 m <sup>2</sup> ) (PP20)	15.000 F (3e parc) 20.000 F (4e parc)
2 - Société civile aquacole "Oterai"	1 emplacement maritime de 60 m <sup>2</sup>	face à la terre Oterai	1 maison d'exploitation et de greffage	12.000 F
3 - Micheline Mataiura Hoara épouse Salomon	1 emplacement maritime de 40 m <sup>2</sup>	sur le platier du motu Fara et du motu Kaveu	1 parc à poissons (MF5)	5.000 F
4 - William Viriamu Tamaitiaho	1 emplacement maritime de 642 m <sup>2</sup>	sur le platier du motu Fara et du motu Kaveu (section Avatoru)	1 parc à poissons (MF4)	5.000 F
5 - Jean Laughlin Tehahe	1 emplacement maritime de 2 ha	face à la terre Oterai à environ 4 km du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
6 - Auguste Tehau	1 emplacement maritime de 2.250 m <sup>2</sup>	COMMUNE DE RANGIROA 1) à Rangiroa à la passe de Avatoru	1 parc à poissons (PP21/96)	5.000 F
7 - Maeva Lisette Chougues	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4 ha 5 a 60 ca	2) à Tikehau au droit de la terre Tavanla - Ahuniti à environ 7,5 km du rivage à environ 6,5 km du rivage près du motu Paaié	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (4 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m <sup>2</sup> )	Gratis 42.000 F réduite à 21.000 F les cinq premières années 12.000 F
8 - Gabriel Fareka Hoga Tefau	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 55 a 0 ca	COMMUNE DE MAKEMO 1) à Raroke au village Garumao au droit de la terre Arlahaiko à environ 6,8 km au sud-est à environ 5 km dans le prolongement du quai du village à environ 100 m du karena Chavateu et à 1 km du village	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) ferme perlière (5.000 m <sup>2</sup> )	Gratis 15.000 F 15.000 F
9 - Bruno Tehel Faatoa	1 emplacement maritime de 54 m <sup>2</sup>	2) à Takume près de l'île Neke	1 parc à poissons	5.000 F
10 - Teatu Kuranui Mariteragi	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 490 m <sup>2</sup>	3) à Marutea-Nord face au village à la passe Koropae côté récif au lieu-dit Tevivrari	1 parc à poissons (210 m <sup>2</sup> ) 2 parcs à poissons de 140 m <sup>2</sup> chacun	5.000 F 25.000 F
11 - Tihoni Tehina Louis Nghanhoa Perry	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 5 a 60 ca	COMMUNE DE HIKUERU 1) à Marokau au droit de la terre Mationo à environ 4,5 km du rivage à environ 500 m du rivage près du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m <sup>2</sup> )	Gratis 31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années 12.000 F
12 - Lucienne Maeva Yip épouse Daboucci	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 900 m <sup>2</sup>	COMMUNE DE ANAA 1) à Tahanea aux abords de la passe Manino près de Motupuapua	2 parcs à poissons (300 m <sup>2</sup> chacun) 1 parc à poissons (300 m <sup>2</sup> )	15.000 F 15.000 F
13 - Calixte Tihoni Utia et Caroline Cécile Malahina a Marere Varoa son épouse	1 emplacement maritime de 1.000 m <sup>2</sup>	face à la terre Rotoava	1 parc à poissons	5.000 F

Avant toute installation, M. Auguste Tehau devra prendre l'attache du représentant du service de la mer et de l'aquaculture pour déterminer l'emplacement maritime qui lui est attribué et, en tout état de cause, devra respecter une distance minimum de 100 m avec les parcs avoisinants (PP20 et PP2).

Par arrêté n° 396 MLA du 29 janvier 1997.— Les dispositions de l'arrêté n° 57 CM du 24 janvier 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux Marquises et aux Tuamotu sont modifiée comme suit en ce qu'elles concernent M. William Perry à Marokau, commune de Hikueru (Tuamotu) :

Lire :

- 6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 0 ca :
- 3 stations de collectage de 100 m x 1 m au lieu-dit Teava à environ 4 km : gratis ;
- 2 stations de collectage de 100 m x 1 m au lieu-dit Opogana à environ 2,5 km : gratis ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) à environ 500 m du rivage de la terre Tika ou Otika : 15.000 F.

Par arrêté n° 397 MLA du 29 janvier 1997.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au pro-

fit de la société civile aquacole "Vaitepou", l'autorisation d'occupation temporaire de six emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca, sis aux Gambier, précédemment attribués à M. Ireneo Teakarotu, répartis comme suit :

*à Aukena :*

- 5 stations de collectage de naissains de 100 m x 1 m, face à la pointe Mata Kuiti à environ 2 km du rivage.

*à Mangareva :*

- élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) à Vaitepou (Gatavake), à l'est de l'îlot Rumarei à environ 300 m du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, fixée à 21.000 F CFP, est réduite à 15.000 F pendant 2 ans.

Les dispositions de l'arrêté n° 401 CM du 29 avril 1994 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et Gambier sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Ireneo Teakarotu aux Gambier.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  
ET DE LA FORMATION SUPÉRIEURE  
ET TECHNIQUE**

**ARRÊTE n° 364 MED du 27 janvier 1997 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des instituteurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 202 PR du 31 mai 1996 complété par l'arrêté n° 682 PR du 16 juillet 1996 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée, relative à la création du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par l'article 17 de la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 ;

Vu ensemble les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant titres I et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1969 modifié, relatif à la création d'une commission administrative paritaire des instituteurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5540 du 20 septembre 1995 portant renouvellement des membres élus de la commission administrative paritaire des instituteurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin du 25 novembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— La composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des instituteurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée comme suit :

**REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

*Membres titulaires*

- M. Ariotima Jean-Paul, chef du service de l'éducation, *président* ;
- M. Pare Gérard, attaché principal d'administration ;
- Mme Fradet Claudine, inspectrice de l'éducation nationale ;
- M. Daubet Michel, directeur de l'école normale.

*Membres suppléants*

- M. Quesnot Teva, chef de la division du personnel ;
- Mme Ferrey Monique, inspectrice de l'éducation nationale ;
- Mme Raoult Linda, inspectrice de l'éducation nationale ;
- M. Reverchon-Billot Michel, inspecteur de l'éducation nationale.

**REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

*Membres titulaires*

- M. Richmond Willy, directeur d'école ;
- M. Ploton Marc, directeur d'école ;
- Mme Fuller Thilda, directrice d'école ;
- Mme Tiapari Jeanine, directrice d'école.

*Membres suppléants*

- M. Poroi Lucien, directeur d'école ;
- M. Brodien Stanley, directeur d'école ;
- Mme Helme Frédérique, directrice d'école ;
- Mme Yieng Kow Martine, directrice d'école.

Art. 2.— Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 1169 MEE du 8 mars 1995 fixant la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des instituteurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 3.— Le chef du service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Pirae, le 27 janvier 1997.  
Nicolas SANQUER.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT**

**ARRÊTE n° 329 MEQ du 27 janvier 1997 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics.**

Le ministre de l'équipement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'équipement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du C.C.A.G. concernant les marchés publics,

#### Arrête :

Article 1er.— Il est donné délégation de signature au directeur de l'équipement par intérim, aux chefs des différents arrondissements, groupes, parc à matériel et subdivisions à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement, les actes concernant le suivi du marché et limitativement énumérés dans les articles suivants.

Art. 2.— Le directeur de l'équipement par intérim est habilité à signer les actes ci-après détaillés.

#### Articles du code des marchés publics

Art. 4.— Notification des marchés ; signature des marchés dont le montant n'excède pas la limite de quinze (15) millions.

Art. 25.— Avis aux soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre.

Art. 47.— Signature des lettres de commandes dont le montant n'excède pas la limite de quinze (15) millions.

Art. 55.— Délivrance de la main-levée du cautionnement.

Art. 57.— Libération de la caution fournie en garantie du remboursement des avances.

Art. 58.—

- demande d'assurance contre les dommages, de cautionnement ou de caution personnelle et solidaire en cas de prêts de matériels au titulaire ;

- application des pénalités en cas de retard dans la restitution des matériels prêtés.

Art. 60.— Annulation et transfert de propriété des approvisionnements en cas de non-réception des travaux.

Art. 74.— Contrôle des avances pour approvisionnement.

Art. 91.— Acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde.

Art. 117.— Signature des rapports de présentation.

#### Articles du cahier des clauses administratives générales

Art. 1.2.2.3.— Acceptation ou récusation du nouveau représentant du titulaire du marché en cas de remplacement de celui-ci.

Art. 1.2.4.4.— Ordres de service concernant notamment la notification :

- du marché ;

- de l'ordre de commencer les travaux ;

- de l'avenant de l'augmentation ou diminution de la masse des travaux ;

- de la décision de poursuivre ;

- du bordereau des prix complémentaires ;

- des prix nouveaux ;

- du décompte général ;

- de l'arrêté de la mise en demeure, en régie.

Art. 1.5.5.— Délivrance d'une main-levée de cautionnement ou de caution.

Art. 2.2.3.— Proposition de réquisitionner le matériel du titulaire.

Art. 2.3.1-3.— Demande d'une décomposition de prix forfaitaires.

Art. 2.3.3.— Approbation du décompte général.

Art. 2.3.4-4.— Notification au titulaire de l'état d'acompte en cas de modification de celui-ci.

Art. 2.3.5-5.— Mise en demeure adressée au titulaire pour qu'il apporte la preuve de son refus d'accepter les pièces justificatives servant de base au paiement direct.

Art. 2.3.7-3.— Fixation d'une base provisoire de la somme des états d'acompte en cas de désaccord sur leur montant.

Art. 2.6-4.— Ordre de service de notification de poursuivre les travaux.

Art. 4.1-4.— Autorisation de modification de la documentation technique.

Art. 4-19.— Mesures d'éviction à l'encontre du personnel.

Art. 4-2-1.— Autorisation pour une modification des documents nécessaires à l'exécution des prestations.

Art. 4.4-2.— Autorisation de modification de la provenance des matériaux.

Art. 4.6.— Acceptation des différences de matériaux étrangers par rapport aux stipulations du marché.

Art. 4.7-1.— Acceptation des modes opératoires proposés par le titulaire.

Art. 4.7-6.— Prescription de vérification dans le but de s'assurer de la qualité des matériaux.

Art. 4.14-1.— Prescription ou acceptation des modifications de caractère technique.

Art. 4.21.— Prescription des essais pour les ouvrages.

Art. 5.1-3 et Art. 5.1-5.— Prononciation de la réception.

Art. 5.1-6.— Réception avec réserve :

- fixation du délai ;

- ordre de réalisation des prestations aux frais et risques du titulaire en cas de non-exécution de celles-ci.

Art. 5.1-7.— Renonciation d'ordonner la réfection des ouvrages lorsqu'ils sont non conformes aux spécifications du marché.

Art. 5.2.2.— Fixation des conditions de réceptions partielles lors d'une prise de possession des ouvrages avant leur achèvement.

Art. 5.4.1-4.— Prescription des prestations complémentaires ayant pour objet de remédier aux défauts d'exécution.

Art. 5.4.2.— Prolongation du délai de garantie si le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des prestations.

Art. 6.1-4.— Décompte général en cas de résiliation.

Art. 6.4-3.— Substitution de matières premières quand elles sont non conformes à la livraison prévue au marché.

Art. 7.2.1-2.— Notification au titulaire d'une proposition de règlement des litiges.

Art. 3.— Les chefs d'arrondissements, de groupes, du parc à matériel reçoivent délégation de signature notamment pour les actes énumérés dans les articles ci-dessous.

#### Articles du code des marchés publics

Art. 47.— Signature des lettres de commandes dont le montant n'excède pas la limite de quinze (15) millions.

Art. 91.— Acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde.

*Articles du cahier des clauses administratives générales*

**Art. 1.2.4-4.**— Tous les ordres de service à caractère technique autres que ceux dont la délégation de signature a été attribuée au directeur de l'équipement (cf. art. 2 : art. 1.2.4-4 du C.C.A.G.).

**Art. 2.3.2-4.**— Décompte final.

**Art. 2.3.4.**— Acompte mensuel.

**Art. 2.4.4.**—

- fixation de la date des constatations ;
- fixation et rédaction du constat.

**Art. 4.7.**— Vérification de la qualité des matériaux.

**Art. 4.14-1.**— Prescription ou acceptation des modifications de caractères techniques pendant l'exécution du marché.

**Art. 4.15.6-2.**— Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

**Art. 4.16.2.**— Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers.

**Art. 4.21.**— Prescriptions d'essais ou contrôles des ouvrages.

**Art. 4.22-1.**— Prescriptions par ordre de service des mesures de nature à permettre de déceler les vices de construction.

**Art. 5.1-2.**— Procès-verbal des opérations préalables.

**Art. 5.4.1-2.**— Conformité des ouvrages.

**Art. 4.**— En outre, il est donné délégation de signature aux chefs de subdivision et chefs de bureau (études, armement, expéditions) en particulier pour les articles cités ci-dessous.

*Articles du code des marchés publics*

**Art. 47.**— Signature des lettres de commandes dont le montant n'excède pas la limite de quinze (15) millions.

*Articles du cahier des clauses administratives générales*

**Art. 2.3.1.**— Projet de décompte.

**Art. 2.3.1-2.**— Remboursement des dépenses.

**Art. 2.3.5-5.**—

- information au sous-traitant de la date de réception ;
- indication des sommes dont le paiement a été accepté par le titulaire.

**Art. 2.4-4.**—

- fixation de la date des constatations ;
- fixation et rédaction du constat.

**Art. 3.2-2.**— Constatation du retard (pénalités).

**Art. 4.15.5.**— Demande adressée au titulaire au sujet de la circulation publique.

**Art. 4.15-6-2.**— Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

**Art. 4.16-2.**— Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers.

**Art. 4.19.**— Mesures d'éviction à l'encontre du personnel.

**Art. 5.1.**—

- opérations préalables à la réception des ouvrages ;
- procès-verbal des opérations préalables à la réception.

**Art. 5.**— Il est donné délégation aux chefs de secteurs pour l'article désigné ci-dessous :

**Art. 47.**— Signature des lettres de commandes dont le montant n'excède pas la limite de cinq cent mille francs CFP (500.000 F CFP).

**Art. 6.**— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 36 MAE du 6 janvier 1994 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics.

**Art. 7.**— Le directeur de l'équipement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 1997.  
Jonas TAHUAITU.

**ARRETE n° 330 MEQ du 27 janvier 1997 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.**

Le ministre de l'équipement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 208 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O. modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3826 AA du 2 mars 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-17 du 5 février 1981 portant règlement général des polices des ports maritimes et des rades en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu la délibération n° 77-142 du 19 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 80-27 du 3 mars 1980 portant création d'une redevance sur les prélèvements de matériaux de toute nature extraits des terrains privés ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 94-60 AT du 9 juin 1994 incluant l'infrastructure aéronautique parmi les missions assurées par la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié par l'arrêté n° 635 CM du 30 juin 1994 portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 361 CM du 3 avril 1992 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 1139 CM du 14 novembre 1994 portant nomination de M. Georges Lan Ah Loi, directeur de l'équipement par intérim ;

Vu l'arrêté n° 7837 MEQ du 9 décembre 1996 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Lan Ah Loi, directeur de l'équipement par intérim, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation", dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3, 1-5 et 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à l'exception toutefois pour le paragraphe 2-1 des avis d'appels d'offres.

Art. 2.— En particulier, M. Georges Lan Ah Loi est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1°) *En matière de gestion de personnel*

- 1-1) Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité à l'exception des chefs d'arrondissement, de groupe et de parc, ainsi que des subdivisions des Australes, des Marquises, des îles Sous-le-Vent et des Tuamotu-Gambier sauf pour ces derniers en cas d'empêchement de l'administrateur territorial compétent ;
- 1-2) Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1-3) Contrats de travail à durée déterminée n'excédant pas trois mois des aides techniques de catégorie D relevant du statut de la fonction publique territoriale ;
- 1-4) Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1-5) Notation définitive des agents placés sous son autorité à l'exception des chefs de secteur et du personnel de 1re et 2e catégorie ;
- 1-6) Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1-7) Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1-8) Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2°) *En matière de gestion de crédits*

- 2-1) Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local, la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement ;
- 2-2) Tous marchés dont le montant n'excède pas 15 millions de francs CFP.

Pour ces types de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande, lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 du titre 2e de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

3°) *En matière de gestion du domaine public*

- 3-1) Délivrance des alignements ;
- 3-2) Autorisations ou permissions de voirie ;
- 3-3) Autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique ;
- 3-4) Autorisations de transports ou de convois exceptionnels.

4°) *En matière d'extractions*

- 4-1) Autorisations de toutes extractions sans limitation de volume.

5°) *En matière de réglementation sur les explosifs*

- 5-1) Autorisations d'importation des substances explosives ;
- 5-2) Autorisations de transport des substances explosives ;
- 5-3) Autorisations d'entreposage des substances explosives ;
- 5-4) Autorisations relatives aux tirs et à l'emploi des poudres et substances explosives dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.

6°) *En matière de gestion portuaire*

- 6-1) Notes d'informations nautiques ;
- 6-2) Autorisations d'organisation de manifestations sportives et culturelles sur le domaine public portuaire ;
- 6-3) Autorisations ou permissions de voirie sur le domaine public portuaire.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges Lan Ah Loi, directeur de l'équipement par intérim, la suppléance sera assurée par MM. les chefs d'arrondissement, de groupe, de subdivision ou de bureau (arrondissement bâtiment, arrondissement infrastructure, arrondissement maritime, G.A.C., G.E.G.D.P., parc à matériel, subdivision des îles Sous-le-Vent, subdivision des Australes, subdivision des Marquises, bureau des marchés et bureau foncier), dans le cadre de leurs attributions respectives.

A cet effet, MM. les chefs d'arrondissement, de groupe, de subdivision ou de bureau reçoivent les mêmes délégations de signature que celles accordées au directeur.

Tous les dossiers avant expédition au destinataire continueront à être enregistrés par le bureau du courrier après passage au secrétariat de la direction. Le circuit "arrivée" du courrier reste inchangé.

Art. 4.— En matière de gestion de personnel, les actes visés aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3 et 1-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des déplacements pour mission, par :

- 1) - M. Jack Roomataarua, chef de la subdivision des Marquises par intérim ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des Australes ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents de catégorie CC3, CC4, CC5 ou assimilés placés sous leur autorité.

- 2) - M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;  
 - M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;  
 - M. Patrice Segonne, chef de l'arrondissement infrastructure ;  
 - M. Patrice Chamailard, chef de l'arrondissement maritime ;  
 - M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public ;  
 - M. Jacky Tefaatau, chef du parc à matériel,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents placés sous leur autorité à l'exception des agents de 1re et 2e catégorie et des agents du cadre métropolitain de grades similaires.

Art. 5.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, et jusqu'à concurrence de *cinq cent mille francs CFP* (500.000 F CFP) seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Alphonse Greig, maître de port de Uturoa à Raiatea ;
- M. Daniel Vahapata, chef de secteur de Huahine ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Jean Saucourt, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Claude Teauoroa, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Octave Manate, chef de secteur de Rapa ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae ;
- M. Jacques Tematua, assistant technique T.P.E.-C.E.A.P.F. au groupement études et gestion du domaine public.

Art. 6.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés publics, par :

- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Vicky Hunter, chargé du personnel au groupe administratif central ;
- M. Jacques Lo You, comptable au groupe administratif central ;
- Mme Chantal Tokoragi, responsable de la cellule informatique gestion au groupe administratif central ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Jean-Pierre Carlotti, chef du bureau d'études architecture de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Nicky Maire, chef de la subdivision travaux bâtiment entretien ;
- M. Patrice Segonne, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Hubert Auger, chef du bureau d'études génie civil ;
- Mme Paule Rosello, chef du bureau administratif et financier de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Hervé Coulomb, chef de la subdivision des aérodromes territoriaux ;
- M. Michel Chaumeil, adjoint au chef de la subdivision des aérodromes territoriaux ;
- M. Pierre Goyet, chef de la subdivision génie civil ;

- M. Eric Sesboue, adjoint au chef de la subdivision génie civil ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Patrice Chamailard, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. Corentin Le Moan, chef de la subdivision travaux maritimes de l'arrondissement maritime ;
- M. Raymond Siao, chef du bureau d'études par intérim de l'arrondissement maritime ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime ;
- M. Henri Grand, chef du bureau des expéditions ;
- M. Léonard Puputauki, chef du bureau de l'armement ;
- M. Fleury Guilloux, comptable et adjoint au chef du bureau de l'armement ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Jack Roomataaroa, chef de la subdivision des Marquises par intérim ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Gilles Faana, directeur de l'école d'application des travaux publics par intérim ;
- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Jacky Tefaatau, chef du parc à matériel ;
- M. Patrick Mulliez, adjoint administratif au chef du parc à matériel.

Art. 7.— Les délivrances d'alignements visées au 3-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Patrice Segonne, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Hubert Auger, chef du bureau d'études génie civil ;
- M. Gilbert Guido, chef de la cellule topographie ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Jack Roomataaroa, chef de la subdivision des Marquises par intérim.

Art. 8.— Les autorisations ou permissions de voirie visées au 3-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Patrice Segonne, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Hubert Auger, chef du bureau d'études génie civil ;
- M. Jack Roomataaroa, chef de la subdivision des Marquises par intérim ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;

- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 9.— Les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique visées au 3-3 et les autorisations de transports ou convois exceptionnels visées au 3-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Patrice Segonne, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Hubert Auger, chef du bureau d'études génie civil ;
- M. Jack Roomataaroa, chef de la subdivision des Marquises par intérim ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 10.— Les autorisations d'extractions de sable visées et définies au 4-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre pour des quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes, prélevées manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Jack Roomataaroa, chef de la subdivision des Marquises par intérim ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Daniel Vahapata, chef de secteur de Huahine ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Jean Saucourt, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 11.— Les autorisations en matière de réglementation sur les explosifs visées et définies au 5° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Patrice Segonne, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Hubert Auger, chef du bureau d'études génie civil.

Art. 12.— Les autorisations en matière de gestion portuaire visées au 6° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Patrice Chamailard, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. Corentin Le Moan, chef de la subdivision des travaux maritimes.

Art. 13.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 7837 MEQ du 9 décembre 1996 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Art. 14.— Le directeur de l'équipement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 1997.  
Jonas TAHUAITU.

**ERRATUM à l'arrêté n° 7837 MEQ du 9 décembre 1996 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement, paru au J.O.P.F. n° 51 du 19 décembre 1996 à la page 2233.**

A l'article 2, au 1-3 du 1° :

*Au lieu de :* Contrats de travail à durée déterminée ;

*Lire :* Contrats de travail à durée déterminée n'excédant pas trois mois des aides techniques de catégorie D relevant du statut de la fonction publique territoriale.

A l'article 5 :

*Au lieu de :*

- M. Alphonse Greig, maître de port de Uturoa à Tahaa ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Raiatea ;

*Lire :*

- M. Alphonse Greig, maître de port de Uturoa à Raiatea ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Tahaa.

A l'article 7 :

*Au lieu de :* M. Jack Raomataaroa ;

*Lire :* M. Jack Roomataaroa.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ n° 1222 PR du 20 décembre 1996 ordonnant l'enquête publique préalable au classement du domaine Vaikivi en espace protégé.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, et notamment son article D.134-1 ;

Vu la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 portant protection de la nature et notamment son article 5, alinéa 2 ;

Vu la demande de classement du domaine Vaikivi en parc naturel formulée à la date du 4 octobre 1991 par le conseil municipal de Ua Huka ;

Vu l'avis rendu par la commission des sites et des monuments naturels en date du 6 février 1996,

## Arrête :

Article 1er.— En vue du classement en espace protégé du domaine Vaikivi, une enquête publique est ouverte pour une durée de un mois à compter du quinzième jour suivant la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 2.— Le dossier du projet de classement constitué des documents suivants :

- l'avant-projet de gestion du parc territorial Vaikivi ;
- le plan cadastral au 1/30.000 du domaine Vaikivi ;
- le projet de régime particulier applicable au parc territorial,

pourra être consulté auprès de M. Jacques Patel, dit "Santi", dans les locaux de la mairie de Vaipae entre 6 h 30 et 15 h.

L'enquêteur recueillera dans un registre tous les avis, observations ou oppositions qui pourront être exprimés pendant la durée de l'enquête à la condition que les personnes intéressées justifient de leur identité, de leur adresse et de leur qualité.

Art. 3.— Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié au maire de la commune de Ua Huka.

Fait à Papeete, le 20 décembre 1996.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'environnement,*  
Karl MEUEL.

**ARRETES DU PRESIDENT  
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

**ARRETE n° 5-97 APF/SG du 27 janvier 1997 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1079 PR en date du 23 janvier 1997 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française,

## Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est ouverte mardi 11 février 1997 avec l'ordre du jour suivant :

- projet de délibération instituant une taxe sur la valeur ajoutée et une taxe de développement local ;
- projet de délibération relatif aux programmes de gestion des déchets et à la mise en décharge ;
- projet de délibération portant organisation du contrôle des dépenses engagées ;
- projet de délibération modifiant le livre III, titre 6, chapitre 2, du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière d'implantation des constructions et de prospectes et en particulier l'article D 362.2 ;
- projet de délibération portant suspension de la taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale pour les entreprises locales de fabrication de conserves de viande ;
- projet de délibération portant modification du tarif des douanes ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IX du titre II du livre 1er de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, et relative à la médecine du travail ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-146 AT du 8 décembre 1994 instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité territorial ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;
- désignation à la représentation proportionnelle des groupes de six conseillers pour la commission paritaire de concertation prévue à l'article 91 de la loi du 12 avril 1996 ;
- avis sur le projet de loi renforçant la répression et la prévention des atteintes sexuelles contre les mineurs et les infractions portant atteintes à la dignité des personnes ;
- avis sur le projet de loi relatif à la partie législative du code de l'éducation ;
- délégation de pouvoirs à la commission permanente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 1997.  
Justin ARAPARI.

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT****CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS  
AVIS N° 101 ENR**

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Tetauru a Teheiuira, Mme Oipo a Teheiuira dite Teipotemarama a Teheiuira, M. Tuarii a Teheiuira, M. Heitarauri a Teheiuira, M. Teuraiterai a Teheiuira, M. Ariifano a Teheiuira, Mme Raipoiaa Raufea, M. Francisco Diaz, M. Poroi a Tetuahau, Mme Tetuaiteroi Huaatua épouse Holman, Mme Fernande Aimée Dugue épouse de M. David Bunkley, M. David Maxwell Bunkley, né à San Francisco (Etats-Unis d'Amérique) le 23 septembre 1926, Mme Marjorie Hélène

Bunkley, divorcée de M. Vaite, né à San Francisco (Etats-Unis d'Amérique) le 4 novembre 1928, Mme Turere Amo épouse Weaver, M. Roger Metua dit Amaru, né à Papeete le 1er septembre 1924 décédé et de M. Teriitahi Ueva, décédé à Mataiea le 11 décembre 1892, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement (fare haamanaraa) à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 28 janvier 1997.

*Le curateur aux successions  
et biens vacants,*

**Théodore CERAN-JERUSALEM.**

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CHINOISE**  
Société civile au capital de 85.000 F CFP  
Siège social : Rue Maréchal Foch - Papeete

Le comité de direction de la Société civile immobilière chinoise convoque tous les associés de ladite société en assemblée générale extraordinaire le samedi 22 février 1997, au siège social, à l'effet de délibérer de l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- lecture du rapport du comité de direction ;
- dissolution de la Société civile immobilière chinoise ;
- attribution du patrimoine de la Société civile immobilière chinoise à l'association de bienfaisance KOO MEN TONG (KMT I) ;
- nomination et attributions du liquidateur.

*Le comité de direction.*

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

**Société immobilière BALDWIN VI**  
Société anonyme au capital de 2.750.000 F CFP  
Siège social : Papeete, boulevard Pomare  
R.C.S. : Papeete n° 3.240 B

Aux termes des décisions d'une assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 1996, le capital social a été augmenté de 2.550.000 F CFP pour le porter de 200.000 F CFP à 2.750.000 F CFP par l'émission de 2.550 parts nouvelles de 1.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Une seconde assemblée générale extraordinaire des associés, réunie le même jour, a procédé à la refonte générale des statuts et créé différents groupes de parts en vue de la répartition du patrimoine immobilier de la société à la suite de son morcellement.

Elle a également nommé un cogérant.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

*Anciennes mentions*

*Capital social* : 200.000 F.

*Objet social* :

- la prise à bail d'un terrain sis à Papeete, boulevard Pomare, lot A, propriété Bambridge, de 1.061 m<sup>2</sup> ;
- l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, la location, l'aliénation, et l'exploitation de biens meubles et immeubles.

*Gérance* : La société "CETIBAT S.A.", société anonyme au capital de 250.140 francs français, ayant son siège à Dammartin-en-Goële (77230), 12, ruelle du Buat, immatriculée au R.C.S. de Meaux sous le n° B 775.692.502, représentée par M. Daniel BARBION, demeurant à Dammartin-en-Goële, 12, ruelle du Buat.

*Nouvelles mentions*

*Capital social* : Le capital social est fixé à la somme de deux millions sept cent cinquante mille (2.750.000) francs CFP. Il est divisé en deux mille sept cent cinquante (2.750) parts de mille (1.000) francs CFP chacune, numérotées de 1 à 2.750 de même catégorie.

*Objet social* :

- la prise à bail et la mise en valeur d'un terrain sis à Papeete, boulevard Pomare, lot F de la propriété Baldwin-Bambridge ;
- la construction et l'aménagement sur ce terrain d'un immeuble collectif à usage d'habitation devant comprendre quatorze (14) appartements, quinze (15) emplacements de stationnement, et sept (7) jardinets ;
- la division de l'immeuble en fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance ;
- la gestion et l'entretien de l'immeuble ainsi divisé.

*Gérance* :

- la société dénommée "CONSTRUCTION - ETUDES TECHNIQUES - INDUSTRIALISATION DU BATIMENT", par abréviation CETIBAT, S.A. au capital de 250.140 FF, ayant son siège social à Dammartin-en-Goële (Seine-et-Marne) 12, ruelle du Buat, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le n° B 775.692.502 ;
- M. Thierry BARBION, demeurant à Punaauia, P.K. 10,500, côté mer.

*Pour avis,*  
Me A. CORMIER, notaire.

**Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete**

**Société Immobilière BALDWIN I**  
**Société anonyme au capital de 2.300.000 F CFP**  
**Siège social : Papeete, boulevard Pomare,**  
**Immeuble Poe Rava**  
**R.C.S. : Papeete n° 3.235 C, n° TAHITI : 157.198**

Aux termes des décisions d'une assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 1996, le capital social a été augmenté de 2.100.000 F CFP pour le porter de 200.000 F CFP à 2.300.000 F CFP par l'émission de 2.100 parts nouvelles de 1.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Une seconde assemblée générale extraordinaire des associés, réunie le même jour, a procédé à la refonte générale des statuts et créé différents groupes de parts en vue de la répartition du patrimoine immobilier de la société à la suite de son morcellement.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

*Anciennes mentions*

*Capital social* : 200.000 F.

*Objet social* :

- la prise à bail d'un terrain sis à Papeete, boulevard Pomare, lot A, propriété Bambridge, de 1.061 m<sup>2</sup> ;
- l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, la location, l'aliénation, et l'exploitation de biens meubles et immeubles.

*Gérant* : M. Thierry BARBION, demeurant à Punaauia, P.K. 10,500, côté mer.

*Nouvelles mentions*

*Capital social* : Le capital social est fixé à la somme de deux millions trois cent mille (2.300.000) francs CFP. Il est divisé en deux mille trois cent (2.300) parts de mille (1.000) francs CFP chacune, numérotées de 1 à 2.300 de même catégorie.

*Objet social* :

- la prise à bail et la mise en valeur d'un terrain sis à Papeete, boulevard Pomare, lot A de la propriété Baldwin-Bambridge ;
- la construction et l'aménagement sur ce terrain d'un immeuble collectif à usage d'habitation, de bureaux, de commerce, de jardin et de parking, devant comprendre :
  - un corps de bâtiment dit bâtiment A (1re tranche) qui comportera : 8 logements à usage d'habitation, 13 places de parking, et 4 jardinets-terrasses ;
  - et un corps de bâtiment dit bâtiment B (2e tranche) qui comportera 7 locaux à usage d'habitation, professionnel et commercial, 20 places de parking et un jardin ;
- la division de l'immeuble en fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance ;
- la gestion et l'entretien de l'immeuble ainsi divisé ;
- toutes opérations et conventions en vue de la réalisation des constructions directement ou dans le cadre d'un contrat de maîtrise d'ouvrage délégué.

*Gérance* : M. Thierry BARBION, demeurant à Punaauia, P.K. 10,500, côté mer.

*Pour avis,*  
Me A. CORMIER, notaire.

**Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete**

Suivant acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, le 24 janvier 1997, enregistré à Papeete le 27 janvier 1997, folio 156, bordereau 4324/13, la société SUPER MARCHE CECILE, société à responsabilité limitée au capital de 25.000.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, rue du Commandant-Chessé, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 1.674 B et sous le n° TAHITI 081.752, a vendu à :

La SOCIETE DE DISTRIBUTION EMILE LEOGITE, par abréviation S.D.E.M., société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, rue du Commandant-Chessé, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 5.982 B, un fonds de commerce de vente au détail de marchandises de toute nature et produits alimentaires, boucherie, traiteur, exploité à Papeete, avenue du Commandant-Chessé sous l'enseigne SUPER MARCHE CECILE et pour lequel le Vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 1.674 B, moyennant le prix de 114.878.767 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 20 janvier 1997.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'étude de Me Alexandre CORMIER où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente.

*Pour première insertion,*  
Me A. CORMIER, notaire.

**E.U.R.L. "CLEO NETTOYAGE"**  
Société à responsabilité limitée de type unipersonnel  
au capital de 1.000.000 F CFP  
Siège social : Immeuble Fanomai, Faaa

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 janvier 1997 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société à responsabilité limitée à associé unique.

*Dénomination* : E.U.R.L. "CLEO NETTOYAGE".

*Siège social* : Immeuble Fanomai, Faaa.

*Objet* : La création, l'achat, la prise ou la mise en gérance libre, l'exploitation de tout fonds de commerce et entreprise de prestation de services concourant au nettoyage, à l'entretien, et au gardiennage de tout immeuble. Ainsi que toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Capital* : 1.000.000 F CFP.

*Gérant* : Mlle HAOUËCHE Zohra.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Le représentant légal.

**"DARROUZES PERLES"**  
Société civile  
Capital : 50.000 F CFP  
Siège social : TAKARA, Rotoaua, FAKARAVA (Tuamotu)  
R.C.S. PAPEETE n° 5414 C  
N° TAHITI : 321158

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 15 septembre 1996, M. Gilbert WANE a été nommé en qualité de gérant, pour une durée non limitée, en remplacement de M. DARROUZES, gérant démissionnaire.

En outre, aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 20 septembre 1996, la dénomination sociale de "DARROUZES PERLES" a été remplacée par celle de "TOAU PERLES".

Il résulte de ce qui précède les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

*Ancienne mention*  
*Gérance*

M. Léon DARROUZES, demeurant à FAKARAVA (Tuamotu).

*Dénomination sociale*  
DARROUZES PERLES.

*Nouvelle mention*  
*Gérance*

M. Gilbert WANE, demeurant à PIRAE, lot. Vetea II, lot n° 100.

*Dénomination sociale*  
"TOAU PERLES".

*Pour avis et mention,*  
La gérance.

**"KATUPU PERLES"**  
Société civile  
Capital : 100.000 F CFP  
Siège social : AHE, commune de MANIHI,  
(Terre PAROPARO 2), Tuamotu  
R.C.S. PAPEETE N° 5540 C  
N° TAHITI 331728

Il résulte des décisions de la collectivité des associés, en date du 13 juin 1996, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

*Ancienne mention*  
*Gérance*

Mlle Katupu TEIHOARIKI, demeurant à Papeete, centre du Bon-Pasteur.

*Dénomination sociale*  
"KATUPU PERLES".

*Nouvelle mention*  
*Gérance*

- M. Gilbert WANE, demeurant à PIRAE, lotissement VETEIA II, lot n° 100 ;
- M. Michel CHENNE, demeurant à ARUE, P.K. 4, côté mer, Fare camp militaire.

*Dénomination sociale*  
"AHE PEARLS COMPAGNY".

*Pour avis et mention,*  
La gérance.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire**  
11, avenue Bruat, Papeete

Par ordonnance n° 569-203 en date du 18 juin 1996, le juge-commissaire du tribunal mixte de commerce a autorisé, sur la base de l'article 155 de la loi du 25 janvier 1985, la vente à Mme Snezana KOSTIC du fonds de commerce dénommé L'AUBERGE, dont la liquidation judiciaire avait été prononcée le 29 avril 1996.

Cette vente a été confirmée par ordonnance n° 880-358 du juge en date du 8 octobre 1996 et conclue définitivement en l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 21 janvier 1997, enregistré à Papeete le 28 janvier 1997, folio 156, bordereau 4331/3.

*Pour avis,*  
Le cessionnaire.

**S.A.R.L. MULTI-SERVICES INFORMATIQUE**  
Siège social : B.P. 110080, Mahina TAHITI  
R.C.S. 5340 B - N° TAHITI : 317.461

Au terme de l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 1997 tenue dans les locaux de la société, MM. FRANÇOIS Luc et MOLIE Thierry démissionnent de leur poste de gérance.

M. TREGLIA Antonio est nommé, par les associés à la majorité, gérant de la société Multi-Services Informatique.

M. TREGLIA Antonio a occupé ces fonctions de fait depuis le 2 janvier 1997.

**SOCIETE POLYNESIENNE DE MIROITERIE**  
Siège social : Chemin de l'Eau-Royale, ARUE  
S.A.R.L. au capital social de 4.200.000 francs  
R.C. n° 1.019 B

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 1997, Mme Sylvie FRANCHET a été nommée gérante en remplacement de M. Wladimir GUERASSIMOFF, démissionnaire, à compter du 1er février 1997.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

*Ancienne mention*

La gérance est assurée par M. Wladimir GUERASSIMOFF, demeurant à Super Mahina à Mahina.

*Nouvelle mention*

La gérance de la société est assurée par Mme Sylvie FRANCHET demeurant au Lotissement TIRAO à Mahina.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de Papeete.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire**  
à la Résidence de PAPEETE (île Tahiti)

**"CANAL POLYNESIE"**

Société anonyme

Capital : 100.000.000 F CFP

Nombre d'actions : 50.000

Siège social : PAPEETE, quartier de la Mission

Colline de Putiaoro

R.C.S. : PAPEETE n° 5130 B

N° TAHITI : 302.588

Il résulte :

- du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 5 décembre 1996 ;
- du certificat établi par la banque de Polynésie, en date du 30 décembre 1996 ;
- et du procès-verbal du conseil d'administration du 31 décembre 1996,

Que le capital social a été augmenté de 20.000.000 F CFP et porté de 100.000.000 F CFP à 120.000.000 F CFP, par émission de 10.000 actions nouvelles de 5.000 F CFP chacune, soit avec une prime d'émission de 3.000 F CFP par action ; qu'en conséquence, l'article 7 des statuts a été ainsi modifié :

*Mention périmée*  
*Capital social*

Capital : 100.000.000 F CFP, divisé en 50.000 actions de 2.000 F CFP chacune, entièrement libérées.

*Mention nouvelle*  
*Capital social*

Capital : 120.000.000 F CFP, divisé en 60.000 actions de 2.000 F CFP chacune, entièrement libérées.

*Pour avis et mention,*  
Me BRUGGMANN, notaire.

**"S.C.P. Philippe CLEMENCET"**  
Titulaire d'un office notarial  
60, rue Dumont-d'Urville, Papeete (Tahiti)

Suivant acte reçu aux minutes de la Société civile professionnelle "Philippe CLEMENCET", titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, le seize janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize,

M. LUCAS Robert et Mme LAM THAM Yvonne, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, quartier de Sainte-Amélie,

Ont donné, en avancement d'hoirie, à :

Mlle LUCAS Chantal, demeurant à Papeete, commune de Papeete, quartier de Sainte-Amélie,

Un fonds de commerce de restauration ouvrière, débit de boissons hygiéniques à consommer sur place, dénommé "SNACK YVONNE" sis et exploité à Papeete, quartier de Sainte-Amélie,

Ledit fonds comprenant :

I - Eléments incorporels :

- a) la clientèle et l'achalandage y attaché ;
- b) l'enseigne et le nom commercial ;
- c) et la licence de 8e classe,

II - Eléments corporels :

Le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation,

Pour l'exploitation duquel "LE VENDEUR" est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 6.048 A.

Prise de possession le même jour.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues par exploit d'huissier, dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete (Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, en l'office notarial où domicile a été élu.

Ledit acte enregistré à Papeete, le 20 janvier 1997, folio 155, bordereau 4.299/5.

*Pour deuxième avis.*

**ANNONCES DIVERSES**

**TE HOTU NO HITIAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 mars 1996)

Président d'honneur	:	HOPUU Farenoa
Président	:	VERNIER Emile
Vice-présidentes	:	AMARU Monia LY SING SAO Alice
Secrétaire	:	DARROUZES Diane
Secrétaires adjoints	:	MAONI Maxime MAAMAATUA Augustine
Trésorier	:	TAMA Henry
Trésorière adjointe	:	AMARU Marie-Louise

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE  
DE PUNAVAI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(4 octobre 1996)

Présidente : LUCAS Valentine  
Vice-président : IOTEFA Maurice  
Secrétaire : LEONTIEFF Steeve  
Secrétaire adjointe : SIMONEAU Claudine  
Trésorière : VOGNIN Yvonne  
Trésorier adjoint : LISSANT Simplicio

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE  
PUBLIQUE DE MAHU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(4 octobre 1996)

Président : TEMAROHIRANI Titahaiti  
Vice-président : TURINA Jacques  
Secrétaire : TEIPOARI Odette  
Secrétaire adjointe : TEINA Jenny  
Trésorier : KAOKO Miroslave  
Trésorier adjoint : TEAPEHU Ginette

**ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES  
DE LA RESIDENCE TIARII**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(13 décembre 1996)

Président : LAPALOQUE Jean  
Vice-président : PERARD Georgia  
Secrétaire : CHANT-LE VERDIER Herenui  
Trésorière : LAU FAT Roselyne  
Assesseur : LY Sylvain

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE DE FAAAHA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(9 janvier 1997)

Président : RUPEA Ernest  
Vice-président : MAIARII Aritorai  
Secrétaire : TEFAATAU Caroline  
Secrétaire adjointe : RUPEA Ernestine  
Trésorière : ATGER Manuella  
Trésorière adjointe : ATA Belinda

**TAKEMUSU AIKIDO DE POLYNESIE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(1er novembre 1996)

Président d'honneur : LASPEYRES Jean-Claude  
Président : REICHERT Philippe  
Vice-président : TEFAU Gabriel  
Secrétaire : LE HEN Yvonne  
Trésorière : CHEVALIER Odette  
Commission jeunes : TEFAAFANA Armand

**AMICALE DES PROVINCES DE L'EST**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(19 octobre 1996)

Président : WEINMANN Rodolphe  
Vice-présidente : SCHWARTZ Françoise  
Secrétaire : WEINMANN Claude  
Trésorière : MILESI Véronique  
Membres : VILLA Danièle  
VINCENT Jacqueline  
SELLIER Charles  
MOISSETTE Alain

**COOPERATIVE DE L'ECOLE MATERNELLE DE PUURAI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(13 septembre 1996)

Présidente : PIHAATAE Josiane  
Secrétaire : VAIRAAROA Phoebe  
Secrétaire adjointe : GATIEN Mareva  
Trésorière : BROTHERS Thérèse  
Commissaire aux comptes : VONGUE Valérie  
Commission de contrôle  
des comptes : JONC Dora  
BENOIT Maire

**TIATURIRAA O TE MAU MOTU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(23 mai 1996)

Président : VERNAUDON Joël  
Vice-président : THURET Gilles  
Secrétaire : CHAMPET Bruno  
Trésorière : GAY Monique

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE DE OMOA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(4 novembre 1996)

Présidente : TUIEINUI Marie-Claire  
Vice-présidente : VAKI Yvanna  
Secrétaire : MOREAU Laurent  
Secrétaire adjoint : IHOPU Grégoire  
Trésorier : MOSE Louis  
Trésorière adjointe : KAMIA Léonie

**A.S. TIARE TAHITI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(19 janvier 1997)

Président : FRIEDMAN Alec  
Vice-présidents : SALMON Ralph  
TAUORI Etienne  
Secrétaire : TURI Viviane  
Secrétaire adjointe : TIAAHU Dany  
Trésorier : NHUN FAT Roland  
Trésorier adjoint : TURI Men  
Assesseurs : TAVAITAI Mareva  
TAVAITAI Heiarii  
PIERREFITTE Jean-Pierre

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE ANAU BORA BORA  
TE RIMA O FAETA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(30 novembre 1996)

Présidente d'honneur	:	TAPI Hutiti Sylviane
Présidente	:	TIORI Esther
Vice-présidente	:	REUPENA Fifi
Secrétaire	:	FAARAHIA Rota
Secrétaire adjointe	:	AUCH Evelyne
Trésorière	:	TEHEIURA Annette
Trésorière adjointe	:	TAPI Annie
Membres	:	HOLMAN Lise THOMMELIN Mylène PAHUIRI Elisa TIATIA Nelly AIHO Myladis DANY Nicolas TAPI Pouvanaa TAEA Manuarii

**ASSOCIATION TE UI VA'A - SECTION SURF**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(17 janvier 1997)

Président	:	MASSIN Pascal
Vice-président	:	TARAIHAU Franco
Secrétaire	:	CADOUSTEAU Titaua
Secrétaire adjointe	:	TARAIHAU Maire
Trésorière	:	MASSIN Tatiana
Trésorière adjointe	:	TEIHOTAATA Herenui

**GROUPE DE DANSE FOLKLORIQUE  
TAMARII TAHUAREVA DE TAUTIRA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(17 novembre 1996)

Président d'honneur	:	TERIITEHAU Roo
Président	:	TETOPATA Emile
Vice-présidente	:	TI-PAON Sabine
Secrétaire	:	TEUIRA Denise
Secrétaire adjointe	:	TEMAUI Christiane
Trésorière	:	TETOPATA Madeleine
Trésorier adjoint	:	PIFAO Daniel

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS  
EN SOUFFRANCE MENTALE (A.S.P.E.S.M.)**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(14 novembre 1996)

Présidente	:	TUPUHOE Naila
Vice-président	:	GOODING Richard
Secrétaire	:	TOKORAGI Célestin
Secrétaire adjointe	:	DESFOUR Caroline
Trésorier	:	LANGY Gilbert
Trésorière adjointe	:	BERNADINO Rosiane
Asseseurs	:	NADAUD Philippe CONVOI Antoine LETARD Marie-Line

**ASSOCIATION TAMARII TUIVAO - SECTION ARTISANAT**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(19 juin 1996)

Présidente	:	TAVITA Tuauu
Vice-présidente	:	TAPUTU Elisabeth
Secrétaire	:	TEIKIHOKATOUA Ginetta
Secrétaire adjointe	:	TANI Caroline
Trésorière	:	MARA Miriama
Trésorière adjointe	:	TEINAORE Pepe

**RUPE RUPE CLUB PRIVE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(21 janvier 1997)

Président	:	SHAN Tinethen
Vice-président	:	POURU Charles
Secrétaire	:	TAUTU Nui
Trésorière	:	TINIRAU Kapuroro

**ASSOCIATION FAMILIALE CONSORTS  
MARCANTONI ESTELLE, TUPUAITUA  
EPOUSE COLOMBANI AMBROISE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(18 janvier 1997)

Président	:	COLOMBANI Pierre
Vice-président	:	FANIU Eric
Secrétaire	:	COLOMBANI Tupi
Secrétaire adjointe	:	FANIU Alice
Trésorier	:	COLOMBANI Roo Ernest
Trésorière adjointe	:	FAATAU Paloma

**"T.O.A." - TOMITE OIRE NO AFAAHITI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(25 janvier 1997)

Président d'honneur	:	TAMU Venance
Président	:	PIHAATAE André
Vice-président	:	PITO Teriura
Secrétaire	:	TETOE Edgard
Secrétaire adjoint	:	WANE Julien
Trésorier	:	TIAIPOI Teuruarii
Trésorière adjointe	:	TEIVA Ella

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU C.E.S.  
ET DU S.E.S. DE PUNAAUIA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(12 septembre 1996)

Présidente	:	MAURI Ninon
Vice-présidente	:	HENNEBELLE Patricia
Secrétaire	:	LEU Arsène
Secrétaire adjoint	:	SCHWARTZ Gilles
Trésorier	:	NUI Clément
Trésorier adjoint	:	ROUSSE Dominique
Asseseurs	:	MARITERAGI Henri RAOULX Rosalie

**ASSOCIATION SPORTIVE RAUTERE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(11 décembre 1996)

Président : GALENON Jean-Marie  
Vice-présidente : BOUKANSA Gréta  
Secrétaire : TERIIPAIA Hinano  
Trésorier : HIU Michel  
Trésorière adjointe : WONG Juliette

**COMITE REGIONAL DES SPORTS SUBAQUATIQUES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 janvier 1997)

Président : TERITEHAU Samuel  
Vice-président : RENAUD Jean-Pierre  
Secrétaire : POULIQUEN Josiane  
Secrétaire adjoint : DEVEAUX Alain  
Trésorier : POULIQUEN Henri  
Trésorier adjoint : MARREC Jean-Pierre

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE VAINONO DE MATAURA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(26 septembre 1995)

Président : IOANE Henri  
Secrétaire : OPETA Robert  
Trésorière : TAU Lorette

**AMICALE TOIKI HOU DE L'ECOLE MATERNELLE DE HAKAHAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 août 1996)

Président : KAIHA Jacob  
Vice-président : KOHUMOETINI Bruno  
Secrétaire : HAPIPI Sylvie  
Secrétaire adjointe : TEKOHUOTETUA Justine  
Trésorière : AH-SCHA Elisabeth  
Trésorier adjoint : TEIKIHAKAUPOKO Jacques

**ASSOCIATION UTUAFARE NO ERIMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 novembre 1996)

Président d'honneur : POIA Narii  
Président : IOTUA Esera  
Vice-président : FARIKI Louis  
Secrétaire : MAONI Noël  
Secrétaire adjoint : PUKOKI Tino  
Trésorier : FAATAU Lucien

**LE SOUS-DISTRICT DE FOOTBALL DE NUKU HIVA**  
(Récépissé n° 41-97 DRCL/A du 22 janvier 1997)

## Extraits de statuts

Conformément aux dispositions adoptées lors de l'assemblée générale des associations sportives de Nuku Hiva en

date du 25 avril 1980, il est créé le 12 janvier 1997 le sous-district de football de Nuku Hiva, groupant les associations de football affiliées à la Ligue de la Polynésie française. Il est régi par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Le sous-district a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la Ligue de football :

- organiser, développer et contrôler la pratique du football sur l'île de Nuku Hiva ;
- créer un lien administratif et moral entre lui-même et ses clubs ;
- entretenir tous les rapports avec la Ligue de football des Marquises et de la Polynésie française et les pouvoirs publics.

Le siège social du sous-district est fixé à Taiohae. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction.

La durée du sous-district est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président : GENDRON Adolphe  
Secrétaire : CANCIAN Pierre  
Trésorier : OTTO Dominique

**ASSOCIATION SPORTIVE HITIAA VAA**  
(Récépissé n° 78-97 DRCL/A du 30 janvier 1997)

## Extraits de statuts

L'association sportive "HITIAA VAA", fondée le 18 janvier 1997, a pour objet la pratique de toute activité nautique et en particulier celle de la pirogue.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Hitiaa au domicile de M. TAIARUI Noël, président.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TAIARUI Noël  
Secrétaire : TAIARUI Théodore  
Trésorière : SCHIFFNER Frieda

**SYNDICAT A TI'A I MUA/COMMUNE DE PUNAAUIA**  
(Récépissé n° 921 SYND du 12 novembre 1996)

## Extraits de statuts

Il est fondé le 25 mars 1996, entre les adhérents aux présents statuts, un syndicat professionnel ayant pour titre A TI'A I MUA/COMMUNE DE PUNAAUIA. Le syndicat est adhérent à la Confédération "A TI'A I MUA" associée à la C.F.D.T.

Le syndicat a pour but de :

- rassembler ses membres en une force économique organisée ;
- affirmer leurs intérêts face à ceux des entreprises, des pouvoirs publics et des assemblées ;
- mettre à la disposition des membres du syndicat les moyens d'information et d'éducation qui leur sont utiles ;

- représenter en justice les intérêts matériels et moraux des membres ;
- procéder à la désignation des délégués syndicaux et représenter les travailleurs auprès des pouvoirs publics, du patronat et institutions diverses.

Le siège social du syndicat est fixé à Papeete. Il pourra être transféré en un tout autre lieu par décision du bureau directeur, approuvée par l'assemblée générale.

La durée du syndicat est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUAIVA John
Vice-présidents	:	NORMAND Charles LEMAIRE Mathurin SARCIAUX William
Secrétaire	:	WOHLER Raphaël
Secrétaire adjoint	:	JURD Marcel
Trésorier	:	UEVA Robert
Trésorier adjoint	:	TEVAHITUA Marcel
Assesseeurs	:	KRAUSER Gaëtan WOHLER Olivier ETILAGE Michel PANI Denis TARUOURA Johnny TERIINOHO Edouard TAMAEHU Maritza AITAMAI Justin TAVITA Temoira

#### CLUB DES COQUELEURS DE TAHITI

(Récépissé n° 70-97 DRCL/A du 29 janvier 1997)

##### Extraits de statuts

Il est formé le 14 novembre 1996, entre les soussignés et toutes personnes y adhérant, une association régie par la loi 1901 et les présents statuts.

L'association a pour objet de regrouper dans le cadre d'un club strictement fermé au public et réservé à ses seuls membres à jour de leur cotisation, toutes personnes majeures, de sexe masculin ou féminin, désireuses de pratiquer des jeux de hasard polynésiens traditionnellement pratiqués dans les districts, tels les combats de coqs, le Vana, le Kikiriri, et, le cas échéant, des jeux d'origine européenne tels roulette et black-jack, sans que cette énumération soit limitative.

L'association prend la dénomination de "CLUB DES COQUELEURS DE TAHITI".

Son siège social est fixé à Papara, P.K. 35, côté montagne.

La durée de l'association est indéterminée. Elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAMUI Henri
Vice-président	:	ARNAUD Philippe
Secrétaire	:	PAOFAI Sandrine
Trésorier	:	TIHOTI Aipo

#### AMICALE DES BECS FINS DE MAKEMO

(Récépissé n° 926-96 DRCL/A du 23 janvier 1997)

##### Extraits de statuts

L'association, dite "AMICALE DES BECS FINS DE MAKEMO", fondée le 21 novembre 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet l'entraide entre ses membres, l'organisation collective des commandes et livraisons pour l'achat groupé des denrées et produits disponibles à l'extérieur de l'atoll.

Elle a son siège social au lotissement Tamara, 98769 Makemo.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TARDIF Marc
Vice-président	:	RICHARD Louis
Secrétaire	:	ROBERT Gérard
Secrétaire adjoint	:	BRASIER Daniel
Trésorier	:	PHELEPP Michel
Trésorier adjoint	:	MARCELLE Alain

#### ASSOCIATION TAHITI HERE

(Récépissé n° 67-97 DRCL/A du 28 janvier 1997)

##### Extraits de statuts

L'association, dite "TAHITI HERE", fondée le 20 janvier 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de promouvoir la danse folklorique polynésienne sous toutes ses formes et d'établir des liens d'amitié et de coopération avec toute association locale ou extérieure ayant un objet similaire à celui de la présente association ;
- de promouvoir, coordonner et encourager toutes actions à caractère culturel, artistique d'intérêt local.

Elle a son siège social à Paea, P.K. 24, côté mer.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Membre d'honneur	:	TUNUTU Jeanne
Présidente	:	LARGO-TEIRI Manoela
Secrétaire	:	LARGO Sandrine
Trésorier	:	LARGO Christian
Chargées de l'organisation matérielle et des costumes	:	TAORAU Maria MATA Aida
Chargé de l'orchestre	:	GANAHOA Teahi

#### ASSOCIATION DU AMUIRAA TAMARA DE LA PAROISSE PROTESTANTE DE OPOA RAIATEA

(Récépissé n° 80-97 DRCL/A du 30 janvier 1997)

##### Extraits de statuts

Il a été fondé le 8 décembre 1996, par les présentes, entre les membres adhérents du AMUIRAA TAMARA DE LA PAROISSE PROTESTANTE DE OPOA RAIATEA/I.S.L.V.,

une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée conformément à l'article 5 de ladite loi.

L'association prend la dénomination de ASSOCIATION DU AMUIRAA TAMARA DE LA PAROISSE PROTESTANTE DE OPOA RAIATEA.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social de l'association est fixé au presbytère de la paroisse protestante de Opoa, commune de Taputapuatea, Raiatea, téléphone : 66.37.17.

L'objet de l'association est :

- de se soumettre à l'autorité souveraine de la parole de Dieu ;
- d'annoncer le message de l'Evangile et, dans cette optique :
  - elle resserre les liens de confraternité entre ses membres et entre toute personne participante, de près ou de loin, à la vie du Amuiraa ;
  - elle favorise et encourage la collaboration et l'unité de ses membres ;
  - elle assure l'éducation spirituelle des familles ainsi que la formation de la jeunesse ;
  - elle met en place des moyens pour la réhabilitation des personnes en difficulté ou pour aider les personnes ou les familles dans le besoin ;
- de défendre les intérêts communs et/ou individuels de ses membres ;
- de représenter le Amuiraa dans la paroisse protestante de Opoa, devant l'administration de l'Eglise évangélique protestante de Polynésie française, l'administration de l'Etat français, l'administration du territoire de la Polynésie française, ou les organismes privés pour des affaires touchant à la vie du Amuiraa ;
- elle peut s'intéresser à tout autre domaine en relation directe et indirecte avec son but principal, et acquérir des biens mobiliers et immobiliers conformément à la loi ;
- de fédérer à l'association culturelle de la paroisse protestante de Opoa ;
- de représenter le Amuiraa dans les tomites de la paroisse.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HURIA Frédéric
Vice-président	:	TEIPOARII Walfried
Secrétaire	:	RUAMUTU Maliella
Secrétaire adjointe	:	TUPORO Rebeta
Trésorière	:	TEIPOARII Viviane
Trésorière adjointe	:	RUAMUTU Léna
Commissaires aux comptes	:	TEPEA Denise TEFAAORA Manate
Membres	:	TEFAAORA Jean-Paul HUNTER Moïse

## LOTO NATIONAL

### AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME SUPER LOTO

Article 1er.— Le prochain tirage du jeu dénommé SUPER LOTO, effectué en application du règlement du jeu du 8 janvier 1997 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, aura lieu le jeudi 13 février 1997.

Les prises de jeux commenceront le jeudi 6 février 1997 et se termineront le jeudi 13 février 1997, à l'heure de clôture des prises de jeux du SUPER LOTO fixée par la Française des jeux.

Le gain minimum net de tout prélèvement attribué à l'ensemble des gagnants de rang 1 est de un milliard huit cent dix-huit millions cent quatre-vingt-un mille huit cent dix-huit francs CFP (1.818.181.818 F CFP).

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 janvier 1997.

Le président-directeur général  
de la Française des jeux,  
Bertrand DE GALLE.

Le président  
de la Pacifique des jeux,  
Bertrand DE GALLE.

### REGLEMENT DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME SUPER LOTO EXPLOITE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article 1er.— Le présent règlement est pris en application de l'article 43 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, du décret n° 75-613 du 10 juillet 1975, du décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990, de la Convention signée entre le Gouvernement de la Polynésie française, la Française des jeux et la Pacifique des jeux ; il est également pris en complément du règlement des tirages du Loto fait le 31 mai 1996 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 13 juin 1996.

Il s'applique, pour les jeux enregistrés en Polynésie française, aux tirages exceptionnels du Loto dénommés SUPER LOTO, qui seront effectués à diverses occasions, dont les dates seront portées à la connaissance du public par avis publiés au *Journal officiel*, sur décision du président-directeur général de la Française des jeux et du président de la Pacifique des jeux.

Art. 2.—

2.1. Le tirage du SUPER LOTO est un tirage effectué, en France métropolitaine, à l'heure définie par la Française des jeux, en présence d'un huissier de justice, par extraction au hasard de 6 boules plus une septième complémentaire d'un appareil contenant 49 boules numérotées de 1 à 49.

2.2. Si le tirage est interrompu en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de la Française des jeux, l'huissier établit la liste des boules numérotées valablement extraites et fait procéder dans des conditions analogues aux conditions prévues à l'article 2.3. ci-dessous, à un tirage complémentaire. Lors de ce tirage complémentaire, les boules dont l'extraction a été constatée par l'huissier ne sont pas réintroduites dans l'appareil et il n'est extrait de l'appareil que le nombre nécessaire de boules pour qu'au total 6 boules plus une septième complémentaire aient été extraites.

2.3. Si, exceptionnellement, le tirage ne peut être effectué à la date prévue, il est réalisé dans les 48 heures, en présence d'un huissier ; lorsque ce délai ne peut être respecté, le tirage est reporté à une date ultérieure portée à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ou affiché dans tout point de validation agréé par la Pacifique des jeux.

Art. 3.— Prises de jeux par bulletins

3.1. Pour enregistrer un jeu participant au tirage du SUPER LOTO, seuls les bulletins spécifiques mis à la dispo-

sition des joueurs par la Pacifique des jeux, pour cet événement, peuvent être utilisés. Ces bulletins sont uniquement destinés à la lecture d'un jeu sur un terminal de la Pacifique des jeux.

Les informations figurant sur ces bulletins ne sont données qu'à titre indicatif et ne peuvent avoir de valeur contractuelle.

3.2. Pour le tirage du SUPER LOTO, il est mis à la disposition des joueurs un seul type de bulletin.

3.3. Le bulletin comporte 5 grilles de 49 cases numérotées de 1 à 49.

3.4. Pour remplir une grille, le joueur choisit 6 numéros seulement en traçant une croix à l'intérieur des cases correspondantes de la grille.

3.5. Le joueur peut remplir 1, 2, 3, 4 ou 5 grilles. Les mises correspondantes s'élèvent respectivement à 200, 400, 600, 800 ou 1.000 francs CFP.

3.6. Les bulletins présentés pour enregistrement ne doivent être ni pliés, ni maculés, ni froissés, ni déchirés.

3.7. Les croix tracées à l'intérieur des cases, à l'exclusion de tout autre signe, doivent être marquées en noir ou en bleu.

3.8. Les bulletins doivent être présentés pour enregistrement dans un point de validation agréé par la Pacifique des jeux.

#### Art. 4.— Prises de jeux SYSTEME FLASH

4.1. Un joueur peut participer au tirage du SUPER LOTO grâce au SYSTEME FLASH.

4.2. Seuls les points de validation agréés par la Pacifique des jeux permettent la participation au tirage grâce au "SYSTEME FLASH".

4.3. Les combinaisons sont générées aléatoirement par le terminal de prises de jeux, sur demande du joueur.

4.4. Le SYSTEME FLASH permet au joueur de demander la génération aléatoire de 1, 2, 3, 4 ou 5 combinaisons de jeux simples à 6 numéros. Le montant des mises s'élève respectivement à 200, 400, 600, 800 ou 1.000 francs CFP pour le tirage.

#### Art. 5.—

5.1. Pour chaque tirage du SUPER LOTO, les prises de jeux auront lieu pendant une période de validation dont les dates seront portées à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel*, sur décision du président-directeur général de la Française des jeux et du président de la Pacifique des jeux

Les jours et heures limites d'enregistrement peuvent être obtenus dans chaque point de validation agréé par la Pacifique des jeux.

5.2. Après enregistrement des jeux et versement du montant de la mise, un reçu édité par le terminal informatique de prise de jeux de la Pacifique des jeux est remis au joueur.

5.3. Sur le reçu sont indiqués notamment la date d'enregistrement du jeu (date France métropolitaine), le numéro

séquentiel, la mention SUPER LOTO, la date du tirage, la (ou les) combinaison(s) jouée(s) et le montant de la mise. Ce reçu doit comporter dans sa partie inférieure un code à barres, un numéro d'identification et un numéro de contrôle.

Le joueur doit s'assurer immédiatement que les informations portées sur le reçu sont relatives au tirage du SUPER LOTO et sont conformes à la (ou les) combinaison(s) choisie(s) et au montant de la mise correspondant à son choix.

5.4. Pour les reçus obtenus par le SYSTEME FLASH, la mention "SYSTEME FLASH" suivie du montant de la mise figure sur le reçu. Pour ces reçus, le joueur s'assure immédiatement que les informations portées sur le reçu sont relatives au tirage du SUPER LOTO et sont conformes au montant de la mise correspondant à son choix.

5.5. Tout reçu ayant fait l'objet d'une quelconque modification après enregistrement sera annulé, sans préjudice des poursuites prévues à l'article 14 ci-après.

Art. 6.— Les bulletins mis à la disposition des joueurs, et les reçus qui leur sont remis après enregistrement, restent la propriété de la Pacifique des jeux ; ils ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement, sauf accord exprès donné par la Pacifique des jeux.

#### Art. 7.—

7.1. Les jeux participent au tirage du SUPER LOTO, dès lors qu'ils ont été enregistrés et que les informations les concernant ont été transcrites sur support sécurisé contrôlé en présence d'un huissier de justice par la Française des jeux.

7.2. L'enregistrement et la transcription des informations ne pourront être effectués au-delà des date et heure prévues par la Française des jeux.

7.3. Chaque jeu enregistré conformément à l'article 7.1 participe au tirage du SUPER LOTO pour lequel il a été enregistré, la date de la transcription contenant les informations faisant foi.

7.4. La possession d'un reçu conforme à l'article 5.3 complété par l'enregistrement et la transcription des informations sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le joueur et la Française des jeux.

En cas de contestation entre le joueur et la Française des jeux portant sur une divergence entre les informations portées sur le reçu et celles transcrites sur support sécurisé contrôlé en présence d'un huissier de justice, seules ces dernières informations font foi.

Ne participe pas au tirage du SUPER LOTO et est intégralement remboursé, sur remise du reçu, dans les délais prévus à l'article 13 ci-après, tout reçu délivré dont les informations n'ont pas été transcrites par la Française des jeux conformément aux dispositions du présent article, quelle qu'en soit la raison.

7.5. Ne participent pas au tirage du SUPER LOTO les jeux ayant fait l'objet d'une opération d'annulation dans un point de validation agréé par la Pacifique des jeux et dont les informations d'annulation ont été enregistrées et transcrites par la Française des jeux avant la clôture des opérations d'enregistrement des jeux précédant le tirage.

## Art. 8.—

8.1. Les ensembles de six numéros figurant sur les reçus de jeux sont classés comme suit, d'après le résultat du tirage du SUPER LOTO auquel ils participent :

- au premier rang, les ensembles dans lesquels figurent les 6 premiers numéros extraits,
- au deuxième rang, les ensembles dans lesquels figurent 5 des 6 premiers numéros extraits plus le septième numéro complémentaire extrait,
- au troisième rang, les ensembles dans lesquels figurent 5 des 6 premiers numéros extraits,
- au quatrième rang, les ensembles dans lesquels figurent 4 des 6 premiers numéros extraits,
- au cinquième rang, les ensembles dans lesquels figurent 3 des 6 premiers numéros extraits.

Les ensembles dans lesquels figurent moins de 3 des 6 premiers numéros extraits ne sont pas gagnants.

8.2. L'ordre dans lequel les numéros figurent dans un ensemble est indifférent.

8.3. Chaque ensemble de numéros ne peut être classé qu'au meilleur rang atteint.

Art. 9.— Pour chaque tirage du SUPER LOTO, la part des mises dévolue aux gagnants, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, est affectée comme suit :

Rang 1	56,00 %
Rang 2	04,25 %
Rang 3	10,00 %
Rang 4	13,00 %
Rang 5	16,75 %

Lorsqu'un nouvel arrêté du Ministre chargé du Budget modifie la part des mises dévolue aux gagnants, ou lorsque les pourcentages ci-dessus sont modifiés, il est précisé que cette part et ces pourcentages sont ceux en vigueur à la date du tirage et non ceux en vigueur à la date du versement des mises par les joueurs.

Sur le Fonds de Réserve du Loto, est prélevée, s'il y a lieu, une somme qui s'ajoutera à celles affectées aux ensembles de numéros gagnants au rang 1, afin d'attribuer à l'ensemble des gagnants de rang 1 le gain minimum éventuel net de tout prélèvement dont le montant sera porté à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel*, sur décision du président-directeur général de la Française des jeux et du président de la Pacifique des jeux.

## Art. 10.—

10.1.1 La somme affectée à un rang est répartie par parts égales entre les ensembles de numéros classés à ce rang.

10.1.2 Le prélèvement institué par l'article 6 de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 modifiée est opéré sur le montant des gains unitaires par rang résultant de cette répartition après application éventuelle de l'article 10.6.

10.2. Les sommes revenant à chacun des ensembles de numéros classés aux premier, deuxième et troisième rangs sont exprimées en francs CFP ; elles sont égales aux gains réalisés en métropole (eux-mêmes arrondis aux 5 francs français inférieurs) après opérations de conversion et d'arrondis au franc CFP inférieur. Les sommes revenant à chacun des

ensembles de numéros classés aux quatrième et cinquième rangs sont exprimées en francs CFP ; elles sont égales aux gains réalisés en métropole (eux-mêmes arrondis au franc français inférieur) après opérations de conversion et d'arrondis au franc CFP inférieur.

10.3. Les gains non perçus dans les délais fixés à l'article 12.2. sont versés au Fonds de Réserve du Loto.

10.4. Si le tirage du SUPER LOTO ne laisse apparaître aucun ensemble de numéros gagnants au rang 1, la somme affectée à ce rang sera portée en totalité dans le fonds de report du Loto pour une remise en jeu ultérieure, dont la date sera portée à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ou affiché dans tout point de validation agréé par la Pacifique des jeux, sur décision du président-directeur général de la Française des jeux.

10.5. Si le tirage du SUPER LOTO ne laisse apparaître aucun ensemble de numéros gagnants à un autre rang que le rang 1, la somme affectée à ce rang s'ajoute à la somme affectée au rang immédiatement inférieur, les reports de rang à rang pouvant se poursuivre et se cumuler jusqu'au rang comportant un ou plusieurs ensemble(s) de numéros gagnants.

10.6. Si les gains unitaires d'un rang sont inférieurs aux gains unitaires du rang suivant, les sommes affectées à ces rangs sont additionnées et réparties par parts égales entre tous les ensembles de numéros gagnants de ces rangs.

Art. 11.— Seul fait foi le résultat du tirage constaté par l'huissier et figurant sur le procès-verbal qu'il a dressé.

Le résultat du tirage et le montant des gains unitaires par rang sont portés à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ou affiché dans tout point de validation agréé par la Pacifique des jeux.

## Art. 12.—

12.1. Quel que soit leur montant, les gains sont payables exclusivement contre remise du reçu conforme aux dispositions de l'article 5.3, après contrôle de sa validité. Le moyen de paiement est laissé au choix de la Pacifique des jeux. Pour tout paiement par chèque, le porteur du reçu indiquera à la Pacifique des jeux l'ordre auquel le chèque doit être établi.

12.2. Les gains sont payables dès le lendemain du tirage et jusqu'au soixantième jour suivant le tirage à peine de forclusion. Si le soixantième jour tombe un dimanche ou un jour férié, la forclusion est reportée au soir à minuit (heure métropolitaine) du premier jour ouvrable qui suit.

12.3. Les gains afférents à un même reçu dont le montant est égal ou inférieur à cinquante-quatre mille francs CFP sont payables dans tous les points de validation agréés par la Pacifique des jeux.

12.4. Les gains afférents à un même reçu dont le montant est supérieur à cinquante-quatre mille francs CFP sont payables au centre de paiement de la Pacifique des jeux à Papeete.

12.5. Les gains des jeux enregistrés sur le territoire de la Polynésie française ne sont payables qu'en Polynésie française et en francs CFP.

Art. 13.— Les réclamations concernant l'enregistrement des jeux et le paiement des gains sont à adresser par écrit au siège social de la Pacifique des jeux, à Papeete.

A peine de forclusion, les réclamations doivent être adressées au plus tard le soixantième jour suivant le jour du tirage auquel le jeu a participé ou aurait pu participer, le cachet de la poste faisant foi. Si ce soixantième jour tombe un dimanche ou un jour férié, le délai limite d'envoi des réclamations est reporté au soir à minuit (heure métropolitaine) du premier jour ouvrable qui suit.

En raison de la forclusion, passé ce délai de réclamation, les documents concernant les opérations d'enregistrement, de transcription et de paiement n'ont plus à être produits.

Art. 14.— Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un gain ou de participer de façon irrégulière au tirage du SUPER LOTO, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article 313-1 et suivants du Code Pénal.

Art. 15.— La participation au tirage du SUPER LOTO implique l'adhésion au présent règlement.

En cas de contestation, seul le règlement publié au *Journal officiel* de la Polynésie française en langue française fait foi.

Art. 16.— Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 janvier 1997.

*Le président-directeur général  
de la Française des jeux,  
Bertrand DE GALLE.*

*Le président  
de la Pacifique des jeux,  
Bertrand DE GALLE.*

**LOTO NATIONAL N° 9**  
Premier tirage du mercredi 29 janvier 1997 :  
**7 8 14 26 41 45**  
Numéro complémentaire : 37

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	182.985.090
5 bons numéros et numéro complémentaire....	20	893.272
5 bons numéros.....	562	109.545
4 bons numéros.....	36.206	2.163
3 bons numéros.....	618.378	236

Deuxième tirage du mercredi 29 janvier 1997 :  
**3 4 21 26 35 36**  
Numéro complémentaire : 46

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	1.020.303.454
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	3.463.272
5 bons numéros.....	267	225.727
4 bons numéros.....	19.537	4.000
3 bons numéros.....	468.036	327

**LOTO NATIONAL N° 10**  
Premier tirage du samedi 1er février 1997 :  
**11 14 23 24 39 45**  
Numéro complémentaire : 46

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	159.607.545
5 bons numéros et numéro complémentaire....	2	7.424.909
5 bons numéros.....	381	139.454
4 bons numéros.....	24.877	2.745
3 bons numéros.....	479.693	272

Deuxième tirage du samedi 1er février 1997 :  
**7 12 30 35 36 47**  
Numéro complémentaire : 38

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	166.119.909
5 bons numéros et numéro complémentaire....	3	4.981.727
5 bons numéros.....	391	136.000
4 bons numéros.....	24.071	2.836
3 bons numéros.....	495.673	272